

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 75 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de l'Afrique de l'Ouest	6.000 f.	10.000 f.	8.000 f.	14.000 f.
Etranger : France, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	7.000 f.	11.000 f.	9.500 f.	15.000 f.
Etranger : Autres pays	8.500 f.	13.500 f.	11.000 f.	18.000 f.
Prix du numéro : Année courante	250 f.	—	Année ant.	300 f.
Recommandé : Année courante	485 f.	—	Année ant.	535 f.
Avion recom. : Année courante	535 f.	—	Année ant.	585 f.
Avion ordinaire : Année courante	310 f.	—	Année ant.	360 f.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 350 francs
Chaque annonce répétée Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 2.600 francs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

- 1984
ERRATUM à l'arrêté présidentiel n° 10419 P.R.S.G. du 12 août 1983 portant organisation du Groupe d'Etudes du Secteur parapublic (G.E.S.P.), (Journal officiel n° 4972 du 29 octobre 1983, page 905). 202
- 1983
2 décembre... Décret n° 83-1238 portant nomination d'un conseiller des affaires étrangères dans le corps de l'Inspection générale d'Etat. 202
- 12 septembre... Arrêté présidentiel n° 11975 P.R.-S.G.-S.A.G.E. portant création d'une commission de réception et nomination de ses membres 202

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

- 1983
20 octobre... Arrêté ministériel n° 13824 M.A.E. portant délégation de signature à M. Coumba Ndongue Diouf, Directeur des Affaires administratives et financières du Ministère des Affaires étrangères 203
- 1984
13 février... Décret n° 84-170 portant approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de l'Espagne dans le domaine des pêches maritimes, signé à Dakar le 16 février 1982. 203
- 13 février... Décret n° 84-171 portant approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Conseil exécutif national de la République du Zaïre relatif au transport aérien public, signé à Kinshasa, le 27 janvier 1982. 203
- Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 203

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

- 1984
1^{er} décembre... Décret n° 83-1225 portant nomination d'un chef de Corps. 203
- 20 avril... Arrêté ministériel n° 4475 M.F.A.-DIR.CEL. portant dissolution du 9^e contingent sénégalais (SE-BATT 9/L) précédemment en service au Sud-Liban. 204
- Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 204

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

- 1983
2 avril... Arrêté ministériel n° 3882 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation d'une association étrangère... 204

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

- 1983
15 novembre... Décret n° 83-1180 portant nomination du Directeur des Impôts. 204
- 28 novembre... Décret n° 83-1218 portant nomination du Directeur de l'Administration générale et de l'Équipement 204
- 1^{er} décembre... Décret n° 83-1232 portant nomination de M. Mamadou Ndongue, inspecteur principal des Douanes à la Direction des Recettes douanières. 204
- 1^{er} décembre... Décret n° 83-1233 portant nomination de M. Ibrahima Ndiaye, inspecteur principal des Douanes à la Direction des Enquêtes et de la Surveillance douanières 204
- 10 octobre... Arrêté ministériel n° 13335 M.E.F.-D.G.I.D. déterminant la compétence territoriale des services extérieurs de la Direction des Impôts. 204
- 28 octobre... Arrêté ministériel n° 14184 M.E.F.-D.G.T.-T.G. portant organisation des contrôles des opérations de la Loterie nationale. 206
- Nominations, mutations etc..., concernant le personnel 206

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

- Nominations, mutations, etc... concernant le personnel 207

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

- 1983
14 novembre... Décret n° 83-1177 portant nomination de professeurs à la Faculté des Sciences de l'Université de Dakar. 207
- 20 septembre... Arrêté ministériel n° 12331 M.E.S. portant admission définitive au Certificat d'aptitude à l'Enseignement secondaire (C.A.E.S.), session de 1982 et additif pour les sessions de 1978 et 1981. 207

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

- 1983
17 novembre... Décret n° 83-1181 portant promotions et nominations dans l'Ordre des Palmes académiques 1981-1982. 208

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

- 1983
28 novembre... Décret n° 83-1219 portant nomination du Secrétaire général du Ministère du Développement rural. 209
- 1^{er} décembre... Décret n° 83-1227 portant nomination du Commissaire à la Sécurité alimentaire. 209
- 1^{er} décembre... Décret n° 83-1228 portant nomination du Directeur de l'Élevage. 209

MINISTÈRE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

- 1983
10 février..... Arrêté interministériel n° 1217 M.U.H.-M.D.I.A.-D.ENV. fixant les caractéristiques et les normes de construction et d'aménagement des boulangeries. 209
- 22 septembre... Arrêté ministériel n° 12484 M.U.H.-D.U.A. approuvant et rendant exécutoire le lotissement complémentaire des quartiers Ndouck, Peulgha et Logandème à Fatick 210
- 22 septembre... Arrêté ministériel n° 12465 M.U.H.-D.U.A. approuvant et rendant exécutoire le lotissement de restructuration de Gourel- Diadie 210

MINISTÈRE DU COMMERCE

- 1983
21 novembre... Décret n° 83-1198 portant nomination d'un inspecteur de la Législation et de la Réglementation 210
- 4 octobre..... Arrêté ministériel n° 12954 M.COM.-D.A.G.E.-S.P. portant délégation de signature. 210
- Nomination, mutations, etc..., concernant le personnel 210

MINISTÈRE DE L'INFORMATION, DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

- 1983
26 novembre... Décret n° 83-1217 portant nomination de Directeur général de l'Office des Postes et Télécommunications du Sénégal (O.P.T.S.) 210

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI

- 1983
24 novembre... Décret n° 83-1207 portant nomination et reclassement de M. Coumba Ndiouf dans le corps des professeurs d'enseignement moyen 210
- 26 novembre... Décret n° 1272 portant intégration dans le corps des Conseillers en organisation 210
- 28 décembre... Décret n° 83-1213 portant titularisation dans le corps des Conseillers en organisation 210
- 14 octobre..... Arrêté interministériel n° 13548 M.E.F.-M.F.P.E.T.-M.D.S.-D.F.P.-B.E. fixant le tableau de concordance prévu par l'article 2 du décret n° 83-502 du 17 mai 1983 modifiant le décret n° 77-1143 du 29 décembre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'Animation.. 211
- 14 octobre..... Arrêté interministériel n° 13550 M.E.F.-M.F.P.E.T.-D.F.P.-B.E. fixant le tableau de concordance prévu à l'article 2 du décret n° 83-503 du 17 mai 1983 modifiant le décret n° 77-895 du 10 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la Statistique et de la Démographie. 211
- 26 octobre..... Arrêté interministériel n° 14147 M.E.F.-M.D.R.-M.F.P.-E.T.-D.F.P.-B.E. fixant le tableau de concordance prévu à l'article 2 du décret n° 83-489 du 14 mai 1983 modifiant le décret n° 77-895 du 10 octobre 1977 portant statut des fonctionnaires de la Santé et des Productions animales 212
- 26 octobre..... Arrêté interministériel n° 14148 M.E.F.-M.D.R.-M.F.P.-E.T.-D.F.P.-B.E. fixant le tableau de concordance prévu à l'article 2 du décret n° 83-489 du 14 mai 1983 modifiant le décret n° 77-1146 du 22 décembre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'Agriculture 212

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

- 1983
3 juin..... Arrêté ministériel n° 6324 M.S.P.-D.F.H. portant création des comités d'hygiène et de lutte contre l'infection au niveau des hôpitaux.... 213

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

- Nominations, mutation, etc..., concernant le personnel 213

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

- 1983
12 septembre... Arrêté ministériel n° 11988 M.J.S.-D.F.C.-D.F. fixant la liste des candidats définitivement admis au concours d'entrée dans la section préparatoire au diplôme d'instructeurs d'éducation sportive (options hand-ball et athlétisme), session de juin 1983. 213

MINISTÈRE DE LA PROTECTION DE LA NATURE

- 1983
20 octobre..... Arrêté ministériel n° 13744 M.P.N.-D.E.F.C. fixant les modalités d'exercice de la Chasse pour la saison 1983-1984. 214
- 31 novembre... Arrêté ministériel n° 15688 M.P.N.-D.E.F.C. modifiant l'arrêté n° 13744 M.P.N.-D.E.F.C. du 20 octobre 1983 fixant les modalités d'exercice de la chasse pour la saison 1983-1984. 214
- Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 214

COUR SUPRÊME

- Nominations, mutations, etc... concernant le personnel 215

PARTIE NON OFFICIELLE

- Conservation de la propriété et des droits fonciers — Bureau de Diourbel. — Avis de bornage* 215
- Annonces 215

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

ERRATUM à l'arrêté présidentiel n° 10419 P.R.-S.G. du 12 août 1993 portant organisation du Groupe d'Etudes du Secteur parapublic (G.E.S.P.), (Journal officiel n° 4972 du 29 octobre 1993, page 905).

Après :

Article premier — Le Groupe d'Etudes du Secteur parapublic (G.E.S.P.), rattaché au Secrétariat général de la Présidence de la République comprend :

Ajouter :

— le Directeur du Portefeuille;
(Le reste sans changement).

DECRET n° 83-1238 en date du 2 décembre 1983 portant nomination d'un conseiller des Affaires étrangères dans le corps de l'Inspection générale d'Etat.

Article premier. — M. Mouhamed El Moustapha Diagne, Mle de solde 363829-0, conseiller des Affaires étrangères de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1951, admis au concours professionnel d'accès dans le corps de l'Inspection générale d'Etat (session novembre 1983), est nommé inspecteur général d'Etat de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 2615, à compter du 29 novembre 1983.

Art. 2. — M. Mouhamed El Moustapha Diagne conserve à titre personnel l'ancienneté acquise au dernier échelon de son corps d'origine.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail et le Secrétaire général de la Présidence de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE PRESIDENTIEL n° 11975 P.R.-S.G.-S.A.G.E. en date du 12 septembre 1983 portant création d'une commission de réception et nomination de ses membres.

Article premier. — Il est créé une commission de réception au Secrétariat général de la Présidence de la République.

Art. 2. — La Commission de Réception se compose comme suit :

Président :

M. Paul Latyr de Souza, Chef du Bureau du Matériel (S.A.G.E.)

Membres :

MM. Paul Dos Santos, Chef du Bureau de la Comptabilité (S.A.G.E.);

Cheikh Ndiaye, Inspection générale d'Etat;
Ibra Seck, Bureau Organisation et Méthodes.

Art. 3. — Elle a pour tâche, la réception de la totalité des imprimés et fournitures de bureau, commandés au titre des marchés passés par le Secrétariat général de la Présidence de la République pour le fonctionnement des services, durant la gestion budgétaire 1983-1984.

Elle devra rejeter toute livraison jugée non conforme à l'échantillon présenté, lors de la séance de dépouillement, signer les procès-verbaux de livraison et rendre compte au Chef du Service de l'Administration générale et de l'Equipeement de toutes les difficultés rencontrées dans l'accomplissement de sa tâche.

Art. 4. — Le Chef du Service de l'Administration générale et de l'Equipeement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

ARRETE MINISTERIEL n° 13824 M.A.E. en date du 29 octobre 1983 portant délégation de signature à M. Coumba Ndoffène Diouf, Directeur des Affaires administratives et financières du Ministère des Affaires étrangères.

Article premier. — Délégation est donnée à M. Coumba Ndoffène Diouf, Directeur des Affaires administratives et financières, pour signer au nom de M. Moustapha Niasse, Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères :

- les fiches de base;
- les états de sommes dues;
- les fiches de notation des agents du département autres que ceux de la hiérarchie A;
- les autorisations d'exécution relatives aux dépenses du personnel et de matériel de nos missions diplomatiques et consulaires;
- les décisions de congé, les permissions et autorisations d'absence concernant les agents n'appartenant pas à la hiérarchie A.

Art. 2. — La signature de M. Coumba Ndoffène Diouf sera précédée de la formule : « Pour le Ministre d'Etat et par délégation, le Directeur des Affaires administratives et financières ».

Art. 3. — Le Secrétaire général, le Directeur de Cabinet et le Directeur des Affaires administratives et financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DECRET n° 84-170 du 13 février 1984 portant approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de l'Espagne dans le domaine des pêches maritimes, signé à Dakar le 16 février 1982.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79;

Vu la loi n° 84-07 du 4 janvier 1984 autorisant le Président de la République à approuver l'accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de l'Espagne dans le domaine des pêches maritimes, signé à Dakar, le 16 février 1982;

La Cour suprême entendue en sa séance du 29 juillet 1983;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé l'accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de l'Espagne dans le domaine des pêches maritimes, signé à Dakar, le 16 février 1982.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 13 février 1984.

Abdou DIOUF

DECRET n° 84-171 du 13 février 1984

portant approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Conseil exécutif national de la République du Zaïre relatif au transport aérien, signé à Kinshasa, le 27 janvier 1982.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79;

Vu la loi n° 84-01 du 4 janvier 1984 autorisant le Président de la République à approuver l'accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Conseil exécutif national de la République du Zaïre relatif au transport aérien, signé à Kinshasa, le 27 janvier 1982;

La Cour suprême entendue en sa séance du 30 juillet 1982;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé l'accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Conseil exécutif national de la République du Zaïre relatif au transport aérien, signé à Kinshasa, le 27 janvier 1982.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 13 février 1984.

Abdou DIOUF

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 13060 M.A.E.-D.A.A.F.-A.A. en date du 4 octobre 1983 :

Article premier. — M. Chérif Younouss Diaté, Mle de solde 386552-A, décisionnaire, licencié en droit et en science politique, est nommé conseiller technique au cabinet du Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères, en remplacement de M. Amadou Aly Diaw, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 29 août 1983.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 83-1225 en date du 1^{er} décembre 1983 portant nomination de chef de corps.

Article premier. — Le lieutenant-colonel Amadou Lamine Sow est, à compter du 1^{er} novembre 1983, nommé chef de corps du Bataillon du Train, en remplacement du commandant El Hadji Cissé, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 4475 M.F.A.-DIR C.E.L. en date du 30 avril 1983 portant dissolution de 9^e contingent sénégalais SENBATT 9/L) précédemment en service au Sud-Liban.

Article premier. — Le contingent sénégalais (SENBATT 9/L), précédemment mis au service de la Force intérimaire des Nations-Unies et relevé par un nouveau contingent (SENBATT 10/L), est dissous à compter du 1^{er} mai 1983.

Art. 2. — Le général de Corps d'Armée, Chef d'Etat-Major général des Armées et le général de Division, Haut Commandant de la Gendarmerie nationale, Directeur de la Justice militaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 13576 M.F.A.-DIR.C.E.L. en date du 14 octobre 1983 :

Article premier. — Le lieutenant-colonel Michel Gervais est, à compter du 1^{er} octobre 1983, nommé conseiller technique (Gendarmerie), au Ministère des Forces armées, en remplacement du lieutenant-colonel Jean Tanguy, rapatrié, fin de séjour.

Par décision ministérielle n° 6325 M.F.A.-DIR.CEL. en date du 4 juin 1983 :

Article premier. — L'intendant lieutenant-colonel Abdoulaye Lath Diouf, Directeur du Contrôle, Etudes et Législation, Conseiller juridique du Ministre des Forces armées, est désigné pour assurer la Présidence du conseil de discipline de l'Ecole polytechnique.

Art. 2. — Le conseil de discipline se réunira à l'Ecole polytechnique de Thiès, dans les conditions et selon la composition fixées par les articles 29 à 32 du décret n° 82-545 du 3 avril 1982, sur convocation du président désigné, aux dates proposées par le Commandant de l'Ecole.

Art. 3. — Le Directeur du Contrôle, Etudes et Législation et le Commandant de l'Ecole polytechnique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETE MINISTERIEL n° 3862 M.INT-D.A.G.A.T. portant autorisation d'une association étrangère.

Article premier. — Est autorisée, la création d'une association étrangère dénommée : « ASSOCIATION RHIN ET DANUBE SENEGAL » ayant son siège au Cercle des Officiers, rue de la Rade, B.P. n° 861, Dakar.

Art. 2. — Cette association devra être gérée et administrée conformément aux statuts déposés au Ministère de l'Intérieur.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel.

Par décret n° 83-1180 en date du 15 novembre 1983 :

Article premier. — M. Birame Dieng Mle de solde 43904-N, inspecteur principal des Impôts et des Domaines de 2^e classe, 2^e échelon, est nommé Directeur des Impôts, à compter du 27 septembre 1983, en remplacement de M. Moutar Dioury, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 83-1218 en date du 26 novembre 1983 :

Article premier. — M. Abdourahmane Sarr Ndiaye, Mle de solde 30550-C, administrateur civil de 2^e classe, 2^e échelon, précédemment conseiller technique au Ministère de l'Economie et des Finances, est nommé à compter du 8 novembre 1983, Directeur de l'Administration générale et de l'Équipement, en remplacement de M. Ndongo Niang, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 83-1232 en date du 1^{er} décembre 1983 :

Article premier. — M. Mamadou Ndiongue, Mle de solde 55405-I, inspecteur principal des Douanes, précédemment Chef de Bureau

de Coordination à la Direction générale des Douanes, est nommé Directeur des Recettes douanières, en remplacement de M. Thécou Ntap, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 8 novembre 1983.

Par décret n° 83-1233 en date du 1^{er} décembre 1983 :

Article premier. — M. Amadou Ibrahima Ndiaye, Mle de solde 54255-C, inspecteur principal des Douanes, précédemment Chef du Bureau des Douanes de Dakar-Port Sud, est nommé Directeur des Enquêtes et de la Surveillance douanières, en remplacement de M. Barka Diop, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 8 novembre 1983.

ARRETE MINISTERIEL n° 13335 M.E.F.-D.G.I.D. en date du 10 octobre 1983 déterminant la compétence territoriale des services extérieurs de la Direction des Impôts.

Article premier. — La limite territoriale des inspections divisionnaires des Contributions directes de Dakar s'établit comme ci-dessus :

Inspection 1. — Elle est limitée par : l'avenue André-Peytavin, à partir du rond-point des Madeleines, l'avenue du Président Lamine-Guèye; l'avenue Pasteur jusqu'à son intersection avec la route de la Corniche; la mer à l'Ouest jusqu'au rond-point des Madeleines.

Inspection 2. — Elle est limitée par : la mer, à partir de la station de pompage de l'anse Bernard jusqu'au Cap-Manuel; l'océan Atlantique à l'ouest jusqu'à la limite de la plage de l'Institut Pasteur; l'avenue Pasteur à partir de son intersection avec la route de la Corniche; l'avenue du Président Lamine-Guèye; l'avenue Georges-Pompidou, la place de l'Indépendance; l'avenue Roume; la rue Hersent; la rue Paul-Doumer prolongée jusqu'à la station de pompage de l'anse Bernard.

Inspection 3. — Elle est limitée par : la mer, à partir de la pointe de Dakar jusqu'à la station de pompage de l'anse Bernard; la rue Paul-Doumer prolongée; la rue Hersent; l'avenue Roume; la place de l'Indépendance, les allées Robert-Delmas (ex-allées Canard); le boulevard Pinet-Laprade; l'avenue André-Lebon; le boulevard de la Libération (à partir de l'avenue André-Lebon jusqu'à la pointe de Dakar).

Inspection 4. — Elle est limitée par : la mer, à partir du chemin de l'hydrobase jusqu'à la pointe de Dakar; le boulevard de la Libération (de la pointe de Dakar à l'avenue André-Lebon); le boulevard Pinet-Laprade jusqu'aux allées Robert-Delmas (ex-allées Canard); l'avenue Ballay jusqu'à la place de la Gare; l'avenue de l'Arsenal jusqu'au passage à niveau; l'avenue Malick-Sy; l'autoroute; la route de Colobane; la route des Brasseries; l'avenue Félix-Eboué; le chemin de l'hydrobase jusqu'à la mer.

Inspection 5. — Elle est limitée par : l'avenue du Président Lamine-Guèye à partir du rond-point Cynnos; l'avenue Georges-Pompidou; la place de l'Indépendance; les allées Robert-Delmas (ex-allées Canard); l'avenue Ballay; l'avenue de l'Arsenal.

Inspection 6. — Elle est limitée par : la mer, à partir de la baie de Soubédioune jusqu'à l'anse des Madeleines; l'avenue André-Peytavin; l'avenue du Président Lamine-Guèye; l'avenue Faïdherbe et son prolongement depuis l'avenue du Président Lamine-Guèye; l'avenue Blaise-Diagne; le boulevard de la Gueule-Tapée jusqu'à la baie de Soubédioune.

Inspection 7. — Elle est limitée par : le boulevard de la Gueule-Tapée à partir du Centre hospitalier Abass-Ndao (ex-Repos Mandel); la rue 34; la rue 37; la route de Colobane; l'autoroute; l'avenue El-Hadj-Malick-Sy (de la sortie de l'autoroute au rond-point Cynnos); l'avenue du Président Lamine-Guèye; l'avenue Faïdherbe et son prolongement depuis l'avenue du Président Lamine-Guèye; l'avenue Blaise-Diagne jusqu'au Centre hospitalier Abasse-Ndao (ex-Repos Mandel).

Inspection 8. — Elle est limitée par : la mer, à partir de la pointe de Mermoz jusqu'à la baie de Soubédioune; le boulevard de la Gueule-Tapée; la rue 34; la rue 37; la route de Colobane; la route des Brasseries; l'avenue Félix-Eboué; le chemin des hydrocarbures; la mer jusqu'à Hann-Plage; le prolongement en ligne directe jusqu'à la mer; la route du Front de Terre; la ligne séparant les lotissements de la SICAP et le village de Ouakam; la ligne allant de la stèle Mermoz à la mer.

Inspection 9. — Elle comprend : les lotissements des Almadies, les lotissements balnéaires situés au nord du Cap-Vert; les villages de Mbao, Thiaroye, Yeumbeul, Malika, Keur Massar, Yoff, Ngor, Ouakam, Grand-Yoff, Hann, Camberene Pikine, Guediawaye et Palte d'Oie.

Art. 2. — La limite territoriale des contrôles d'anciennes contributions directes de Dakar s'établit comme ci-dessous :

Contrôle 1-1. — Même ressort territorial que l'Inspection 1 dont il relève;

Contrôle 2-1. — Même ressort territorial que l'Inspection 2 dont il relève;

Contrôle 3-1. — Même ressort territorial que l'Inspection 3 dont il relève;

Contrôle 4-1. — Même ressort territorial que l'Inspection 4 dont il relève;

Contrôle 5-1. — Même ressort territorial que l'Inspection 5 dont il relève;

Contrôle 6-1. — Ce contrôle est limité par : la mer, à partir de l'anse des Madeleines; l'avenue André-Peytavin; l'avenue du Président Lamine-Guèye; l'avenue Faïdherbe et son prolongement depuis l'avenue du Président Lamine-Guèye; l'avenue El-Hadji-Malick-Sy jusqu'à la mer.

Contrôle 6-2. — Ce contrôle est limité par : l'avenue El-Hadji-Malick-Sy depuis la mer; l'avenue Blaise-Diagne; le boulevard de la Gueule-Tapée jusqu'à la baie de Soumbédioune; la mer jusqu'à l'avenue El-Hadji-Malick-Sy.

Les contrôles 6-1 et 6-2 relèvent de l'Inspection 6.

Contrôle 7-1. — Ce contrôle est limité par : l'avenue Blaise-Diagne depuis le boulevard de la Gueule-Tapée; l'avenue Faïdherbe; les allées Coursin; le boulevard du Général-De-Gaulle; la rue 34; le boulevard de la Gueule-Tapée jusqu'à l'avenue Blaise-Diagne.

Contrôle 7-2. — Ce contrôle est limité par : l'avenue du Président Lamine-Guèye depuis l'avenue Faïdherbe jusqu'au rond-point Cynros; l'avenue El-Hadji-Malick-Sy; l'autoroute; la route de Colobane; la rue 37; le boulevard du Général-De-Gaulle; les allées Coursin; l'avenue Faïdherbe jusqu'à l'avenue du Président Lamine-Guèye.

Les contrôles 7-1 et 7-2 relèvent de l'Inspection 7.

Contrôle 8-1. — Ce contrôle est limité par : la route de Colobane depuis l'autoroute; la route des Brasseries; l'avenue Félix-Eboué; le chemin de l'hydrobase; la mer; le prolongement en ligne droite jusqu'à la mer; la route du Front de Terre; le chemin de fer; l'autoroute.

Contrôle 8-2. — Ce contrôle est limité par : l'autoroute, la voie du chemin de fer; la route du Front de Terre; l'avenue Bourguiba; la rue 13; le boulevard du Général-De-Gaulle; la rue 37; la route de Colobane jusqu'à l'autoroute.

Contrôle 8-3. — Ce contrôle est limité par : l'avenue Bourguiba à partir de la rue 10; l'avenue de la Liberté (Niary Tally) à partir de la place de l'Organisation de l'Unité africaine (O.U.A.); la rue G jusqu'à son intersection avec la rue 13; la rue 13 jusqu'à son intersection avec la rue 10; la rue 10 jusqu'à son intersection avec l'avenue Bourguiba.

Contrôle 8-4. — Ce contrôle est limité par : l'avenue Bourguiba à partir de la place de l'Organisation de l'Unité africaine (O.U.A.) jusqu'à la rue 13; la rue 13 jusqu'à son intersection avec la rue G; la rue G; l'avenue de la Liberté (Niary Tally) jusqu'à son intersection avec l'avenue Bourguiba.

Contrôle 8-5. — Ce contrôle est limité par : l'avenue Bourguiba à partir de la place de l'O.U.A.; la route du Front de Terre; la ligne séparant les lotissements de la SICAP et le village de Ouakam; l'avenue de la Liberté.

Il comprend la SICAP Liberté III, les SICAP Dieuppeul I, II, III et IV et le quartier de Derklé.

Contrôle 8-6. — Ce contrôle est limité par : l'avenue Bourguiba à partir de la place de l'O.U.A.; la rue 10; le prolongement de la rue 10 jusqu'à la limite séparant les lotissements de la SICAP et le village de Ouakam; l'avenue de la Liberté. Ce contrôle comprend les lotissements SICAP Liberté I, II, IV, V et VI, Sacré-Cœur et lotissement SOTRAC.

Contrôle 8-7. — Ce contrôle est limité par : la rue 10; le boulevard du général-de-Gaulle; la rue 34; le boulevard de la Gueule-Tapée; la route de Ouakam jusqu'à la stèle Mermoz; la ligne séparant les lotissements de la SICAP et le village de Ouakam.

Contrôle 8-8. — Ce contrôle est limité par : une ligne allant de la stèle Mermoz à la mer, la mer jusqu'à la baie de Soumbédioune; le boulevard de la Gueule-Tapée depuis Soumbédioune jusqu'au Centre hospitalier Abasse-Ndjo (ex-Repos Mandel); la route de Ouakam jusqu'à la stèle Mermoz.

Les contrôles 8-1 à 8-8 relèvent l'Inspection 8.

Contrôle 9-1. — Ce contrôle est limité par : la mer une ligne allant de la mer à la stèle Mermoz; la ligne séparant les lotissements de la SICAP et le village de Ouakam; la route du Front de Terre jusqu'à la route de Rufisque.

Il comprend les villages de Ouakam, de Grand Yoff et de Hann.

Contrôle 9-2. — Ce contrôle comprend : le lotissement des Almadies; les villages de Ngor, Yoff; les lotissements balnéaires situés au Nord du Cap-Vert; l'aéroport de Yoff; le lotissement des parcelles assainies et quartiers environnants; le village de Cambérène.

Contrôle 9-3. — Ce contrôle est limité par la route de Rufisque; la route menant au village de Mbao; la mer; le prolongement de la route du Front de Terre.

Il comprend les villages de Hann-Pêcheurs; Thiaroye-sur-Mer; Mbao-sur-Mer et la partie sud de la route de Rufisque.

Contrôle 9-4. — Ce contrôle comprend le village de Pikine dans sa partie située à l'Ouest de Talli-Bou-Bess (route transversale de Pikine).

Contrôle 9-5. — Ce contrôle comprend la partie du village de Pikine comprise entre la voie du chemin de fer et Talli-Bou-Bess.

Contrôle 9-6. — Ce contrôle comprend les villages situés au nord de la route de Rufisque à l'exception de Pikine; de Thiaroye-Gare (partie située au Nord de Talli Diallo).

Contrôle 9-7. — Ce contrôle comprend le village de Guédiawaye et le lotissement de Golf-Nord.

Contrôle 9-8. — Ce contrôle comprend Pikine extension et le lotissement Golf-Sud; les lotissements O.H.L.M. et HAMO.

Contrôle 9-9. — Ce contrôle comprend les villages de Thiaroye-Gare (partie située au Nord de Talli Diallo; Yeumbeul; Malike; Keur-Massar.

Les contrôles 9-1 à 9-9 relèvent de l'Inspection 9.

Art. 3. — L'Inspection des Contributions directes de Rufisque comprend deux contrôles d'anciennes contributions directes délimités comme suit :

Contrôle 1. — Rufisque-Ville (non compris Colobane, Mérina et Thiawène).

Contrôle 2. — Le territoire des 8^e et 9^e arrondissements; Colobane; Mérina et Thiawène.

Art. 4. — La recette des taxes indirectes de Dakar a compétence sur l'ensemble de la Région du Cap-Vert à l'exception de Pikine et de Rufisque.

Art. 5. — Les bureaux et recettes des taxes indirectes de Pikine et de Rufisque ont le même ressort territorial que les inspections des contributions directes de ces localités.

Art. 6. — L'Inspection des Contributions directes de la Région de Casamance comprend trois contrôles d'anciennes contributions directes divisés comme suit :

Contrôle 1. — La Commune de Ziguinchor;

Contrôle 2. — Les Départements de Ziguinchor (la Commune de Ziguinchor exceptée), Oussouye et Bignona;

Contrôle 3. — Les Départements de Sédhiou, Kolda et Vélingara.

Art. 7. — L'Inspection des Contributions directes de la Région de Diourbel comprend un contrôle d'anciennes contributions directes qui couvrent l'ensemble de la Région.

Art. 8. — L'Inspection des Contributions directes de la Région du Fleuve comprend trois contrôles d'anciennes contributions directes divisés comme suit :

Contrôle 1. — L'île et la Langue de Barbarie;

Contrôle 2. — Le reste de la Commune de Saint-Louis;

Contrôle 3. — Les Départements de Dagana, Podor et Matam.

Art. 9. — L'Inspection des Contributions directes de la Région du Sénégal oriental comprend un contrôle d'anciennes contributions directes qui recouvre l'ensemble de la Région.

Art. 10. — L'Inspection des Contributions directes de la Région du Sine-Saloum comprend trois contrôles d'anciennes contributions directes divisés comme suit :

Contrôle 1. — Il comprend les quartiers de Dialègne; Léona; Abattoirs; Ndagane; Kaolack-Ville; N.L.M.; Bongré; le Centre commercial, le Centre administratif; la Zone industrielle.

Les Départements de Fatick et Gossas.

Contrôle 2. — Il comprend les quartiers de Kasnack; Médina I et II; Taba Ngoye et Sam.

Les Départements de Kaffrine et Nioro.

Contrôle 3. — Il comprend les quartiers suivants: Kasaville; Boustane; Sara-Ndiougary; Diamaguène; Ndong; Touba Ndong; Kabatoky; le Centre industriel de Lyndiane.

Le Département de Kaolack; le Département de Foundiougne.

Art. 11. — L'Inspection des Contributions directes de la Région de Thiès comprend deux contrôles d'anciennes contributions directes divisés comme suit :

Contrôle 1. — La partie de la Commune de Thiès située à l'Ouest de la voie ferrée et comprenant notamment les quartiers de Médina-Fall; Takhikao et Diakhao; la Commune de Khombole et les localités situées dans les Communautés rurales de Thiénaba et Noto (Département de Thiès); le Département de Tivaouane.

Contrôle 2. — La partie de la Commune de Thiès à l'Ouest de la voie ferrée; les localités de la Communauté rurale de Pout; le Département de Mbour.

Art. 12. — L'Inspection des Contributions directes de la Région de Louga comprend un contrôle d'anciennes contributions directes qui recouvre l'ensemble de la Région.

Art. 13. — Le siège des inspections et des contrôles des contributions directes est fixé comme suit :

Dakar. — Pour les inspections divisionnaires 1 à 8 et les contrôles de ces inspections;

Pikine. — Pour l'inspection divisionnaire 9 et les contrôles 9-1 à 9-9;

Rufisque. — Pour l'Inspection de Rufisque et les contrôles;

Ziguinchor. — Pour l'Inspection de la Casamance et les contrôles 1 et 2;

Kolda. — Pour le contrôle 3 de l'Inspection de la Casamance;

Diourbel. — Pour l'Inspection de Diourbel et le contrôle;

Saint-Louis. — Pour l'Inspection du Fleuve et les contrôles 1 et 2;

Dagana. — Pour le contrôle 3 de l'Inspection du Fleuve;

Tabacounda. — Pour l'Inspection du Sénégal oriental et le contrôle;

Kaolack. — Pour l'Inspection du Sine-Saloum et les contrôles;

Thiès. — Pour l'Inspection de Thiès et les contrôles

Louga. — Pour l'Inspection de Louga et le contrôle.

Art. 14. — Les bureaux et recettes des taxes indirectes de ces régions ont le même ressort territorial que les inspections régionales des contributions directes visées aux articles 6 à 13 ci-dessus.

Art. 15. — Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 14164 M.E.F.-D.G.T.-T.G. en date du 26 octobre 1983 portant organisation des contrôles des opérations de la Loterie nationale.

Article premier. — Le contrôle des opérations de loterie effectuées par la Société « LONASE », prévu par l'article 4 du décret n° 81-1219 du 19 décembre 1981, est assuré par un fonctionnaire des services du Trésor désigné par le Trésorier général.

Art. 2. — Ce fonctionnaire est chargé, pour les opérations de loterie simple :

a) de participer au contrôle de la régularité des opérations de tirage prévu par l'article 16, alinéa 3, du décret n° 81-1219 du 19 décembre 1981 et de l'annulation des invendus;

b) de procéder à la liquidation de la redevance prévue à l'article 2 de ce décret

A ce titre, il vérifie que l'assiette de la redevance comporte :

— le montant des billets vendus, déterminé par différence entre le montant global de l'émission et celui des invendus résultant du procès-verbal d'annulation;

— le montant des lots correspondant aux billets gagnants invendus résultant du rapprochement entre le procès-verbal de tirage et le procès-verbal d'annulation;

— le montant des lots correspondant aux billets gagnants vendus non présentés au paiement dans les délais prévus à l'article 17, alinéa premier, du décret n° 81-1219 du 19 décembre 1981, calculé par rapprochement entre le procès-verbal de tirage et les bordereaux récapitulatifs des billets gagnants payés.

A cette occasion, il s'assure de la présence des billets gagnants correspondants et de leur oblitération.

la somme ainsi déterminée avec les écritures du concessionnaire. Il établit les états liquidatifs correspondants qui, contresignés par le concessionnaire, justifieront les versements à effectuer au Trésor.

Art. 3. — Pour les opérations de loterie à tirage instantané le fonctionnaire chargé des contrôles a pour mission :

a) de participer à la réception des tickets livrés par l'imprimeur et au contrôle de la conformité de la livraison avec la liste de contrôle;

b) de contrôler la présence des tickets gagnants payés et leur oblitération, puis leur destruction à l'issue du délai fixé par l'article 23 du décret;

c) de contrôler les opérations de révélation et d'annulation des tickets invendus et leur oblitération;

d) de se faire présenter les tickets déclarés sans valeur et de contrôler leur annulation;

e) de procéder à la liquidation de la redevance en vérifiant que l'assiette de la redevance comporte :

— le montant des billets vendus, déterminé par différence entre le montant global de l'émission et celui des invendus résultant du procès-verbal d'annulation;

— le montant des lots correspondant aux billets gagnants invendus résultant du procès-verbal prévu à l'article 25 du décret;

— le montant des lots correspondant aux billets gagnants non présentés au paiement ou dont le paiement n'aurait pas été demandé après vérification, calculé par différence entre d'une part le programme de tirage de la tranche et d'autre part le montant cumulé des lots payés et des lots correspondant aux billets gagnants invendus.

Il établit les états liquidatifs correspondants qui, contresignés par le concessionnaire, justifieront les versements à effectuer au Trésor.

Art. 4. — Le fonctionnaire susvisé est habilité, pour l'un et l'autre types de loterie :

— à vérifier que les courtiers agréés tiennent une comptabilité particulière faisant ressortir d'une manière régulière et complète toutes les opérations de loterie;

— à se faire présenter les éléments de la comptabilité du concessionnaire afférents aux opérations de loterie

D'une manière plus générale, il est chargé de veiller au respect par le concessionnaire de l'application des clauses du cahier des charges.

Art. 5. — A la fin de chaque année civile, le Trésorier général adresse au Ministre chargé des Finances, un compte rendu des contrôles effectués, annoté des observations formulées.

Ce document est communiqué au concessionnaire.

Art. 6. — Toutes dispositions contraires et notamment celles des arrêtés n°s 13035 M.F.-CAB. 9 du 7 septembre 1966 et 8998 du 17 juillet 1969 sont abrogées.

Art. 7. — Le Trésorier général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision n° 12444 M.E.F.-D.G.T.-T.G. en date du 21 septembre 1983 :

Article premier. — M. Paul Dos Santos est nommé gérant des caisses d'avances de la Présidence de la République créées par arrêtés n°s 8829 M.F.-D.F. 10 du 30 septembre 1960, 13082 M.F.-

D.C.P.-T. du 31 août 1985 et 410 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. du 14 janvier 1975, en remplacement de M. Cheick Tidiane Mbengue, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Paul Dos Santos percevra à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par le décret n° 75-1110 du 11 novembre 1975.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 12443 M.E.-D.G.T.-D.T.T. en date du 21 septembre 1983 :

Article premier. — Les agents dont les noms suivent reçoivent les nominations et affectations suivantes :

*Chef de la Division de la Circulation routière
et de la Réglementation*

M. Salla Dieng, Mle de solde 42573-C, technicien supérieur des Transports, précédemment chef de la Division des Transports publics et privés.

Chef de la Division des Transports publics et privés

M. Albouy Ndiaye, Mle de solde 49736-E, technicien supérieur des Transports, précédemment chef du Bureau national du Permis de Conduire.

Chef de la Division de la Coordination et des Etudes

M. Isma Diouf, Mle de solde 361924-M, ingénieur des travaux statistiques (sans changement).

Chef du Bureau national du Permis de Conduire

M. Babacar Seck, Mle de solde 55625-I, ingénieur technologue des Transports, diplômé de l'E.N.S.U.T.-Dakar, en remplacement de M. Albouy Ndiaye, appelé à d'autres fonctions.

Chef du Service régional des Transports du Cap-Vert

M. Alfousseyni Sané, Mle de solde 51350-B, technicien supérieur, précédemment chef du Service régional des Transports du Sine-Saloum, en remplacement de M. Amady Ndaw, admis au cycle complémentaire de l'E.N.S.U.T.-Dakar.

Chef du Service régional des Transports de Casamance

Mlle Aissatou Mbaye, Mle de solde 366672-B, ingénieur technologue des Transports, diplômé de l'E.N.S.U.T.-Dakar, en remplacement de M. Papa Daouda Diongue, appelé à d'autres fonctions.

Service régional des Transports de Diourbel

M. Papa Daouda Diongue, Mle de solde 360004-C, technicien supérieur des Transports, précédemment chef du Service régional des Transports de Casamance, en remplacement de M. Amady Ndaw, admis au cycle complémentaire de l'E.N.S.U.T.-Dakar.

Chef du Service régional des Transports du Fleuve

M. Serigne Dione, Mle de solde 362314-G, technicien supérieur des Transports, en remplacement de M. Ibrahima Ndiaye, appelé à d'autres fonctions.

Chef du Service régional des Transports du Sénégal oriental

M. Diène Ndour, Mle de solde 355901-G, technicien supérieur, précédemment en service au Bureau national des Permis de Conduire, en remplacement de M. Abdourahmane Dieng, admis au cycle complémentaire de l'E.N.S.U.T.-Dakar.

Chef du Service régional des Transports du Sine-Saloum

M. Djiby Mbaye, Mle de solde 366670-D, ingénieur technologue des Transports, diplômé de l'E.N.S.U.T.-Dakar, en remplacement de M. Alfousseyni Sané, appelé à d'autres fonctions.

Chef du Service régional des Transports de Thiès

M. Baba Diello, Mle de solde 57534-D, ingénieur technologue des Transports, diplômé de l'E.N.S.U.T.-Dakar, en remplacement de M. Cheikh Niang.

Chef du Service régional de Louga

M. Ibrahima Ndiaye, Mle de solde 366371-C, technicien supérieur des Transports, précédemment chef du Service régional des Transports du Fleuve, en remplacement de M. Moussa Dieng, admis au cycle complémentaire de l'E.N.S.U.T.-Dakar.

Adjoint au Chef du Bureau national du Permis de Conduire

M. Barika Ba, Mle de solde 21684-C, agent technique des Transports, précédemment en service au B.N.P.C., en remplacement de Mlle Thérèse Coumba Diop, admise au cycle complémentaire de l'E.N.S.U.T.-Dakar.

Adjoint au Chef du Service régional des Transports du Cap-Vert

M. Waly Tall, Mle de solde 363011-Z, agent technique des Transports, précédemment adjoint au chef du Service des Transports de Thiès, en remplacement de M. Amadou Sangaré, appelé à d'autres fonctions.

*Adjoint au Chef du service régional des Transports
du Sine-Saloum*

M. Mamadou Sané, Mle de solde 363010-A, agent technique des Transports, précédemment en service au B.N.P.C., en remplacement de M. Babacar Diouf, admis au cycle complémentaire de l'E.N.S.U.T.-Dakar.

Adjoint au Chef du Service régional des Transports de Thiès

M. Amadou Sangaré, Mle de solde 21635-D, agent technique des Transports, précédemment adjoint au chef du Service des Transports du Cap-Vert, en remplacement de M. Waly Tall, appelé à d'autres fonctions.

M. Amadou Mactar Gaye, Mle de solde 91214-B, ingénieur technologue des Transports, diplômé de l'E.N.S.U.T.-Dakar, est mis à la disposition du Directeur général des Transports terrestres.

M. Sèr Sène, Mle de solde 51268-H, technicien supérieur, précédemment en service à la Direction générale des Transports, est mis à la disposition du Directeur des Transports terrestres pour servir à la Division de la Coordination et des Etudes.

Art. 2. — Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté, notamment celles des arrêtés n°s 9375 M.E.-D.G.T.-D.T.T. du 22 août 1980 et 12734 M.E.-D.G.T.-D.T.T. du 28 octobre 1981 sont abrogées.

Art. 3. — Le Directeur général des Transports et le Directeur des Transports terrestres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

DECRET n° 83-1177 en date du 14 novembre 1983 portant nomination de professeurs à la Faculté des Sciences de l'Université de Dakar.

Article premier. — Sont nommés professeurs à la Faculté des Sciences de l'Université de Dakar, à compter du 1^{er} octobre 1982 : MM. Jean Jacques Aaron, chimie ;

Tahsin Mohsen, biologie animale.

Art. 2. — La rémunération des intéressés est prise en charge par le Ministre français de la Coopération.

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 12331 M.E.S.-E.N.S. en date du 20 septembre 1983 portant admission définitive au certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire (C.A.E.S.), session de 1982 et additif pour les sessions de 1978 et 1981.

Article unique. — Sont déclarés définitivement admis à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire (C.A.E.S.) pour les sessions de 1978, 1981 et 1982, les candidats dont les noms suivent :

Mathématiques (session de 1982)

1. Mamadou Lamine Mbodj, né le 2 janvier 1952 à Dakar, lycée Malick Sy de Thiès.

Sciences physiques (session de 1982)

1. Balla Diagne, né en 1957 à Thiès, lycée Djignabo, Ziguinchor ;
2. Aissatou Guèye, née le 11 août 1953 à Dakar, lycée Gaston-Berger, Kaolack ;
3. Mamadou Sow, né le 30 mars 1957 à Kaolack, lycée Faïdherbe Saint-Louis.

Sciences naturelles (session de 1982)

1. Yaya Agne, né en 1934 à Kaédi (R.I.M.), lycée Blaise-Diagne-Dakar;
2. El Hadji Bira Boye Bâ, né le 12 mai 1953 à Kébémor, lycée Abdoulaye Sadi, Rufisque;
3. Souleymane Bâ, né le 13 février 1955 à Oussouye, lycée Djignabo, Ziguinchor;
4. Marie Antoinette Cabral, épouse Sagna, née le 22 juillet 1954 à Ziguinchor, lycée Van-Vollenhoven, Dakar;
5. Ibou Diédhiou, né en 1957 à Nialor, lycée Faidherbe, Saint-Louis;
6. Niokho Baye Diouf, né en 1954 à Diakhao, lycée Gaston-Berger Kaolack;
7. Dôthié Thiendella Fall, né le 14 juillet 1955 à Thiès, lycée A-Peytavin, Saint-Louis;
8. Babacar Guèye, né le 15 mai 1954 à Rao, lycée Limamoulaye, Pikine;
9. Mamadou Lô, né le 3 novembre 1956 à Dakar, lycée Malick-Sy, Thiès;
10. Papa Gumbo Lô, né le 8 mai 1955 à Dahra, lycée Blaise-Diagne, Dakar;
11. Abdoulaye Mangane, né le 10 décembre 1955 à Thiès, lycée Charles-De-Gaulle, Saint-Louis;
12. Alioune Ndao, né en 1952 à Dara-Djolof, Ecole normale des Educateurs préscolaires;
13. Moustapha Ndour, né le 9 août 1958 à Reffane, lycée Djignabo Ziguinchor

Sciences naturelles (session de 1981)

14. Mbaye Jean Michel Sarr, né en 1952 à Diakhao, lycée Gaston-Berger, Kaolack.

Sciences naturelles (session de 1978)

15. Alioune Moustapha Diouf, né le 30 novembre 1951 à Mbour, lycée Blaise-Diagne, Dakar.

Philosophie (session de 1982)

1. Sambou Cissé, Mle de solde 385313-E, né le 23 novembre 1954 à Thiès, Prytanée militaire, Saint-Louis;
2. Mouhamadou Moustapha Dia, Mle de solde 380511-J, né le 9 octobre 1957 à Dakar, lycée Van-Vollenhoven, Dakar;
3. Sidy Diallo, Mle de solde 385314-F, né en 1951 à Lagbar, lycée Malick-Sy, Thiès;
4. Macodou Déguène O. Salla Diop, Mle de solde 379625-D, né le 10 août 1945 à Tivaouane, lycée Blaise-Diagne, Dakar;
5. Babou Diabou Diop, Mle de solde 385315-G, né le 4 janvier 1956 à Sokone, lycée A-Bamba, Diourbel;
6. Mamadou Guèye, Mle de solde 385317-I, né le 9 novembre 1953 à Khombole, lycée Malick-Sy, Thiès;
7. Mamadou Ablaye Ndiaye, Mle de solde 377378-A, né le 31 mars 1953 à Bambey, lycée Blaise-Diagne, Dakar;
8. Ibrahima Seck, Mle de solde 330321-G, né en 1954 à Kaolack, lycée Gaston-Berger, Kaolack.

Histoire et Géographie (session de 1982)

1. Théophil Diamé, né le 3 mars 1953 à Rufisque, lycée Gaston-Berger;
2. Abdoulaye Diop, né le 1^{er} octobre 1955 à Dakar, lycée Charles-De-Gaulle;
3. Madieng Guèye, né le 12 octobre 1957 à Saint-Louis, lycée S. Limamoulaye;
4. Ahmadou Seydou Niang, né en 1949 à Lougué-Torobès, lycée Faidherbe;
5. M^{me} Mariama René Bâ, épouse Seck, née le 7 mars 1951 à Paris XV^e, lycée J.-F.-Kennedy.

Lettres modernes (session de 1982)

1. François Gomis, né en 1951 à Adéane, lycée Ameth-Fall;
2. Rizare Natrang, né en 1955 à Médina Sabakh, Prytanée militaire, Saint-Louis;
3. Paul Ndong, né le 28 août 1955 à Fadiouth, lycée Gaston-Berger;
4. Pape Ngom, né en 1953 à Bokhol, lycée Djignabo, Ziguinchor;
5. M^{me} Mireille Valade, épouse Touré, née le 30 novembre 1947 à Nantes, lycée Van-Vollenhoven

Lettres classiques (session de 1982)

1. Djibril Agne, né le 10 septembre 1956 à Sinthiou Bamambé, Prytanée militaire, Saint-Louis.

Espagnol (session de 1981)

1. Ahmed Tidiane Seck, né le 12 août 1951 à Dakar, lycée Gaston-Berger.

Anglais (session de 1982)

1. Michel Diouf, né en 1915 à Dichinc, lycée J.-F.-Kennedy.

Allemand (session de 1982)

1. Mamadou Diop, né le 1^{er} juin 1954 à Kaolack, lycée Gaston-Berger.

Liste arrêtée au total de 41 candidats définitivement admis au C.A.E.S.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 23-1181 en date du 17 novembre 1983 portant promotions et nominations dans l'Ordre des Palmes académiques 1981-1982.

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre des Palmes académiques :

Présidence de la République

M. Seydou Madani Sy, Recteur de l'Université de Dakar.

Art. 2 — Sont promus au grade d'Officier dans l'Ordre des Palmes académiques.

Présidence de la République

MM Ibrahima Koné, Gouverneur de la Région de Louga;
Joseph Sall Diallo, professeur de Médecine.

Ministère de l'Éducation Nationale

MM. Alioune Sow Mbaba, instituteur retraité;
Aliou Fati, Directeur général de la Fondation Léopold-Sédar Senghor.

Art. 3. — Sont nommés au grade de Chevalier dans l'Ordre des Palmes académiques :

Présidence de la République

MM. Makhily Gassama, Conseiller culturel;
Marcel Diouf, Conseiller aux Affaires culturelles;
Ousmane Diène, administrateur civil;
Samba Bâ, contrôleur des P.T.T.;
Oumar Bâ, archiviste, Secrétariat général du Gouvernement.

Ministère de l'Éducation nationale

M. Mamadou Diouf, instituteur en retraite;
M^{me} Ndèye Coumba Mbengue née Diakhaté, institutrice retraitée, S.G./adjoint UNESCO;
MM. Mbaye Gana Kébé, inspecteur de l'Enseignement élémentaire;
Serigne Mbaye Cissé, instructeur-coranique, Diourbel;
El Hadji Moussa Diongue, instituteur retraité;
Ousmane Djibi Sall, Directeur d'école de Richard-Toll.

Ministère de l'Enseignement supérieur

M^{lle} Jeannette Kattar Goudiard, chef de département, Faculté des Lettres;
MM. Djibril Tamsir Niane, professeur;
Serigne Amadou Sakhr Lô, fondateur de l'Institut de Coké.

Ministère de la Culture

M^{me} Jacqueline Lemoine Scott, comédienne;
MM. Samba Niang, chef des Relations extérieures au Port;
Samba Diabaré Samb, artiste-animateur;
Mamadou Seck, P.D.G. Nouvelles Editions africaines;
Amadou Lamine Sy, directeur du Patrimoine national;
El Hadji Djibril Thiam, animateur Radio;
Abdou Anta Kâ, écrivain;
El Hadji Abass Sall, chef religieux à Louga;
Assane Marokhaya Samb, historien à l'O.R.T.S.

Ministère de la Jeunesse et des Sports

MM. Abdou Wahab Barka Bâ, inspecteur de la Jeunesse et des Sports;
Babacar Bâ, maître d'Éducation physique et sportive;

7 avril 1984

MM. Mamadou Moustapha Camara, inspecteur de la Jeunesse et des Sports;
 Garang Coulibaly, inspecteur de la Jeunesse et des Sports;
 Djibril Fall, instituteur, Conseiller technique au M.J.S.;
 Amadou Gakou, instituteur d'E.P.S., entraîneur national;
 Amadou Magatte Ndiaye, professeur d'E.P.S.;
 Ousmane Ndiaye, professeur d'E.P.S.

Art. 4. — Le Ministre de l'Education nationale, le Ministre de la Culture, le Ministre de l'Enseignement supérieur et le Ministre de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 83-1219 en date du 26 novembre 1983 :

Article premier. — M. Falilou Mbacké Guèye, administrateur civil, précédemment conseiller technique au Ministère du Développement rural, est nommé Secrétaire général du Ministère du Développement rural, en remplacement de M. Tidiane Aw, administrateur civil, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre du Développement rural est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 83-1227 en date du 1^{er} décembre 1983 :

Article premier. — M. Momar Sack, inspecteur de la Coopération, est nommé Commissaire à la Sécurité alimentaire, en remplacement de M. Souleymane Ndiaye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre du Développement rural est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 6 juillet 1983.

Par décret n° 83-1228 en date du 1^{er} décembre 1983 :

Article premier. — M. Cheikh Kassé, docteur-vétérinaire, est nommé Directeur de l'Elevage, en remplacement du docteur Théophile D'Erneville, décédé.

Art. 2. — Le Ministre du Développement rural est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature.

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 1217 M.U.H.E.-M.D.I.A.-D.ENV. en date du 10 février 1983 fixant les caractéristiques et les normes de construction et d'aménagement des boulangeries.

Article premier. — Le présent arrêté fixe les caractéristiques auxquelles sont soumis la construction et l'aménagement des boulangeries et boulangeries-pâtisseries.

Art. 2. — Les locaux affectés à la fabrication du pain doivent être construits en matériaux durs, lisses et imputrescibles. Les sols, murs et plafonds doivent être revêtus d'un enduit imperméable et lavable, de tonalité claire. Ces locaux doivent comporter :

- 1° un fournil contenant un ou plusieurs fours, et éventuellement les machines de fabrication. Les fours doivent être séparés des murs d'une distance de 1,50 m au moins. Chacun des espaces libres devant l'entrée et la sortie des fours ne doit pas être inférieur à 2,50 m. Les passages autour des machines de fabrication doivent avoir une largeur de 1 mètre au moins. L'installation de fours utilisant des combustibles liquides et dont le foyer communique avec la chambre de cuisson est interdite;
- 2° une salle de préparation en communication directe avec le fournil et dont une partie pourra être isolée pour être utilisée comme salle de fermentation. La superficie totale du fournil et de la salle de préparation ne doit pas être inférieure à 1,30 m²;

3° pour les boulangeries simples, une armoire frigorifique. Pour les boulangeries-pâtisseries, une chambre froide dont le volume correspondra à l'importance de l'entreprise.

4° une chambre à farine d'accès facile pour la réception des sacs;

5° une paneterie close, d'accès facile, en communication directe avec le magasin de vente ou les quais de chargement des véhicules de livraison;

6° un groupe sanitaire éclairé, aéré, isolé des locaux de travail et dont la hauteur sous plafond sera de 2,50 m au moins.

Ce groupe sanitaire comprend :

— des vestiaires individuels à deux cases;

— des lavabos, à raison d'un lavabo au moins jusqu'à trois ouvriers et d'un lavabo supplémentaire par groupe de trois ouvriers;

— des cabines de douche avec vestiaire et alimentation en eau chaude, à raison d'une cabine au moins jusqu'à trois ouvriers et d'une cabine supplémentaire par groupe de trois ouvriers, les eaux de lavage étant évacuées par des canalisations spéciales;

— des W.C. avec chasse-d'eau, sans communication directe avec les locaux de travail, à raison d'un au moins par cinq ouvriers.

Dans le cas où la commune ne dispose pas de réseau d'adduction d'eaux ou d'égouts, une installation suffisante pour les soins de propreté corporelle sera aménagée à proximité immédiate des W.C. et la disposition des lieux devra permettre l'évacuation des eaux de toilette dans des conditions satisfaisantes.

Art. 3. — Dans les locaux de travail : la hauteur sous plafond ne doit pas être inférieure à 3 mètres.

Le sol ne doit, en aucun cas, être situé à une cote inférieure à celle du sol extérieur; à titre exceptionnel, si la disposition des lieux l'impose, le sol du fournil pourra être situé à 1 mètre au maximum au-dessous du niveau du sol extérieur.

La surface éclairante doit, pour chaque pièce, être égale au cinquième de la surface du sol.

La ventilation doit être convenablement assurée.

L'appui des baies ne doit pas être placé à plus de 1,50 m au-dessus du sol des locaux.

Les angles d'intersection des murs, sols et plafonds doivent être arrondis.

L'accès des locaux doit se faire directement sur cour ou sur rue, indépendamment de l'accès au magasin de vente.

Art. 4. — Chaque conduit de fumée doit être doublé d'un conduit de ventilation d'une section au moins égale à celle de ce conduit. Le conduit de ventilation ne devra, en aucun cas, envelopper le conduit de fumée.

Toutes mesures devront être prises pour protéger les locaux contre l'intrusion des rongeurs.

Art. 5. — Les dépôts de combustibles solides ou liquides doivent être situés hors des locaux de travail. Les réserves de combustibles solides doivent être aménagées de manière que les locaux de travail soient à l'abri des poussières.

Les réservoirs de combustibles liquides doivent être enterrés à l'extérieur des bâtiments.

Deux à quatre extincteurs devront être prévus et accrochés près des fours et des dépôts de combustibles.

Ils doivent être contrôlés périodiquement.

Art. 6. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux constructions, aux reconstructions et aux transformations des boulangeries, notamment à l'occasion de la réouverture de boulangeries fermées depuis plus d'un an et à l'adjonction de la fabrication du pain à une entreprise quelconque.

Art. 7. — Le Directeur de l'Environnement, le Directeur de l'Industrie, le Directeur des Mines et de la Géologie, le Directeur du Commerce intérieur et du Prix, le Directeur de la Construction et de l'Habitat, le Directeur de l'Hygiène et de la Protection sanitaire, le Directeur de l'Emploi, le Directeur de la Protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETES MINISTERIELS approuvant et rendant exécutoires divers lotissements

Par arrêté ministériel n° 12464 M.U.H.-D.U.A. en date du 22 septembre 1983 :

Article premier. — Sont approuvés et rendus exécutoires, les lotissements complémentaires des quartiers Ndouk, Peulhna et Legendème à Fatick (pris sous les n°s 693 et 694 D.U.A.).

Art. 2 — Le Gouverneur de la Région du Sine-Saloum, le Directeur de l'Urbanisme et de l'Architecture, le Directeur des Domaines et le Directeur du Cadastre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12465 M.U.H.-D.U.A. en date du 22 septembre 1983 :

Article premier. — Est approuvé et rendu exécutoire, le lotissement de restructuration de Gourel-Diadie à Tambacounda, sous le n° 691 M.U.H.-D.U.A.

Art. 2 — Le Gouverneur de la Région du Sénégal oriental, le Directeur de l'Urbanisme et de l'Architecture, le Directeur des Domaines et le Directeur du Cadastre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DU COMMERCE

DECRET n° 83-1193 en date du 21 novembre 1983 portant nomination d'un inspecteur de la Législation et de la Réglementation.

Article premier. — M. Mamadou Moustapha Thiam, Mle de solde 059023-C, administrateur civil, est nommé inspecteur de la Législation et de la Réglementation, en remplacement de M. Cheikh Tidiane Diop, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2 — Le Ministre du Commerce est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 12954 M.COM.-D.A.G.E.-S.P. en date du 4 octobre 1983 portant délégation de signature

Article premier. — Délégation est donnée à M. Aliou Seck, Directeur du Commerce extérieur, pour signer au nom de M. Abdourahmane Touré, Ministre du Commerce, toutes les décisions relatives aux domaines ci-après :

- correspondances internes au Ministère du Commerce;
- correspondances réclamant des pièces justificatives ou des informations relatives à la réglementation du commerce extérieur;
- délivrance des autorisations d'importation des biens d'équipement;
- délivrance des autorisations d'importation des produits autres que le riz, le mil, la tomate, le sucre;
- délivrance des autorisations d'exportation et visas des certificats d'origine des produits à exporter;
- prorogation des autorisations d'importation dans les domaines de sa compétence;
- rejet des demandes d'autorisations d'importation ou d'exportation non conformes à la réglementation.

Art. 2. — Les autorisations exceptionnelles d'importation ou d'exportation sont soumises à la signature du Ministre du Commerce ou du Directeur de Cabinet.

Art. 3. — Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 12757 M.COM.-S.P. en date du 23 septembre 1983 :

Article premier. — M. Mamadou Guèye, Mle de solde 370056-E, administrateur civil, est nommé conseiller technique du Ministre du Commerce, en remplacement de M. Abdourahmane Sow.

Art. 2. — L'arrêté n° 4335 M.COM.-D.A.G.E.-PER. du 28 avril 1982 est abrogé.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION, DES TÉLÉCOMMUNICATIONS ET DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

DECRET n° 83-1217 en date du 25 novembre 1983 portant nomination du Directeur de l'Office des Postes et de Télécommunications du Sénégal (O.P.T.S.).

Article premier. — M. El Hadji Malick Sy, inspecteur principal des Impôts, est nommé Directeur général de l'Office des Postes et Télécommunications, en remplacement de M. Assane Ndiaye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre de l'Information, des Télécommunications et des Relations avec les Assemblées est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 83-1207 en date du 24 novembre 1983 :

Article premier. — M. Coumba Ndooffène Diouf, Mle de solde 381224 H, candidat à un poste dans l'enseignement, titulaire du certificat d'aptitude à l'enseignement moyen (C.A.E.M.), est nommé et réclassé comme suit dans le corps des professeurs d'enseignement moyen, conformément aux dispositions du décret n° 77-997 du 14 novembre 1977, modifié par le décret n° 80-1309 du 31 décembre 1980 (échelonnement indiciaire 1423-2989).

M. Coumba Ndooffène Diouf, Mle de solde 381224-H, professeur d'enseignement moyen de 2° classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 12 octobre 1981, passe à la 2° classe, 2° échelon, indice 1616, à compter du 12 octobre 1983.

Art. 2 — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 83-1212 en date du 26 novembre 1983 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 24, alinéas 3 et 4 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, modifiée, MM. Mamadou Lamine Kane, Mle de solde 360376-E administrateur civil de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, Pathé Ndiaye, Mle de solde 352815-L, administrateur civil de 1^{re} classe, 2° échelon, en service au Bureau Organisation et Méthodes du Secrétariat général de la Présidence de la République, sont intégrés ainsi qu'il suit, par voie de changement de corps dans le corps des Conseillers en Organisation.

MM. Mamadou Lamine Kane, Mle de solde 360376-E, administrateur civil de 1^{re} classe, 2° échelon, le 1^{er} juillet 1983, est intégré dans le corps des Conseillers en Organisation de 1^{re} classe, 2° échelon, à compter du 1^{er} juillet 1983, Secrétariat général de la Présidence de la République, Bureau Organisation et Méthodes;

Pathé Ndiaye, Mle de solde 352815-L, administrateur civil de 1^{re} classe, 2° échelon, le 1^{er} juillet 1983, est intégré dans le corps des Conseillers en Organisation de 1^{re} classe, 2° échelon, à compter du 1^{er} juillet 1981, Secrétariat général de la Présidence de la République, Bureau Organisation et Méthodes.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Par décret n° 83-1213 en date du 26 novembre 1983 :

Article premier. — M^{me} Renée Marie Louise Collin, épouse Thérour, conseiller en Organisation stagiaire, à compter du 15 novembre 1982, est titularisée au grade de conseiller en Organisation de 2° classe, 1^{er} échelon (A.C.: 1 an), à compter du 15 novembre 1983.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

avril 1984

ARRETES MINISTERIELS fixant les tableaux de concordance
de divers statuts particuliers de la Fonction publique.

Par arrêté interministériel n° 13548 M.E.F.-M.F.P.E.T.-D.F.P.-B.E.
en date du 14 octobre 1983 :

Article premier. — Le tableau de concordance prévu à l'article 2 du décret n° 83-502 du 17 mai 1983 pour l'intégration des agents techniques antérieurement régis par le décret n° 77-1143 du 20 décembre 1977, dans le nouveau corps des agents techniques de l'Animation est fixé comme suit :

Situation dans l'ancien corps au 11 janvier 1981		Situation dans le nouveau corps au 12 janvier 1981		Ancienneté à conserver au 12 janvier 1981
Grades, classes et échelons	Indices	Grades, classes et échelons	Indices	
Agent technique principal de classe exceptionnelle	1 263	Agent technique de l'Animation principal : 1 ^{er} échelon	1 319	Ancienneté totale
Agent technique principal :	1 211	Agent technique de l'Animation de 1 ^{re} classe :	1 261	Ancienneté totale
3 ^e échelon	1 152	3 ^e échelon	1 166	Ancienneté totale
2 ^e échelon	1 092	2 ^e échelon	1 166	Ancienneté totale
1 ^{er} échelon				
Agent technique de 1 ^{re} classe :	1 042	1 ^{er} échelon	1 071	Ancienneté totale
3 ^e échelon	970	Agent technique de l'Animation de 2 ^e classe :	982	Ancienneté totale
2 ^e échelon	898	4 ^e échelon	903	Ancienneté totale
1 ^{er} échelon		3 ^e échelon		
Agent technique de 2 ^e classe :	839	3 ^e échelon	903	Ancienneté totale
4 ^e échelon	772	2 ^e échelon	809	Ancienneté totale
3 ^e échelon	711	1 ^{er} échelon	734	Ancienneté totale
2 ^e échelon	646	1 ^{er} échelon	734	Ancienneté totale
1 ^{er} échelon	646	Agent technique de l'Animation stagiaire :	734	Ancienneté totale
Agent technique stagiaire				

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre
de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail et le Ministre

du Développement social sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté interministériel n° 13550 M.E.F.-M.F.P.E.T.-D.F.P.-
en date du 14 octobre 1983 :

de 2 du décret n° 83-503 du 17 mai 1983 pour l'intégration des
agents techniques, antérieurement régis par le décret n° 77-883
du 10 octobre 1977, dans le nouveau corps des agents techniques
de la Statistique et de la Démographie est fixé comme suit :

Situation dans l'ancien corps au 23 octobre 1978		Situation dans le nouveau corps au 24 octobre 1978		Ancienneté à conserver au 24 octobre 1978
Grades, classes et échelons	Indices	Grades, classes et échelons	Indices	
Agent technique principal de classe exceptionnelle	1 263	Agent technique de la Statistique et de la Démographie principal 1 ^{er} échelon	1 319	Ancienneté totale
Agent technique principal :	1 211	Agent technique de la Statistique et de la Démographie de 1 ^{re} classe :	1 261	Ancienneté totale
3 ^e échelon	1 152	3 ^e échelon	1 166	Ancienneté totale
2 ^e échelon	1 092	2 ^e échelon	1 166	Ancienneté totale
1 ^{er} échelon				
Agent technique ordinaire :	1 042	1 ^{er} échelon	1 071	Ancienneté totale
3 ^e échelon	970	Agent technique de la Statistique et de la Démographie de 2 ^e classe :	982	Ancienneté totale
2 ^e échelon	898	4 ^e échelon	903	Ancienneté totale
1 ^{er} échelon		3 ^e échelon		
Agent technique adjoint :	839	3 ^e échelon	903	Ancienneté totale
4 ^e échelon	772	2 ^e échelon	809	Ancienneté totale
3 ^e échelon	711	1 ^{er} échelon	734	Ancienneté totale
2 ^e échelon	646	1 ^{er} échelon	734	Ancienneté totale
1 ^{er} échelon	646	Agent technique de la Statistique et de la Démographie stagiaire	734	Ancienneté totale
Agent technique stagiaire				

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le
Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent
arrêté.

Par arrêté interministériel n° 14147 M.E.F.-M.D.R.-M.F.P.E.T.-D.F.P.-B.E. en date du 23 octobre 1983 :

Article premier. — Le tableau de concordance prévu à l'arti-

cle 2 du décret n° 83-489 du 14 mai 1983 pour l'intégration des agents techniques, antérieurement régis par le décret n° 77-895 du 12 octobre 1977, dans le nouveau corps des agents techniques de la Santé et des Productions animales est fixé comme suit :

Situation dans l'ancien corps au 14 juillet 1977		Situation dans le nouveau corps au 15 juillet 1977		Ancienneté à conserver au 15 juillet 1977
Grades, classes et échelons	Indices	Grades, classes et échelons	Indices	
Agent technique principal de classe exceptionnelle	1 515	Agent technique de la Santé et des Productions animales principal 1 ^{er} échelon	1551	Ancienneté totale
Agent technique principal :		Agent technique de la Santé et des Productions animales de 1 ^{re} classe :		
3 ^e échelon	1 471	3 ^e échelon	1 476	Ancienneté totale
2 ^e échelon	1 387	3 ^e échelon	1 476	Ancienneté totale
1 ^{er} échelon	1 319	2 ^e échelon	1 359	Ancienneté totale
Agent technique de 1 ^{re} classe :		2 ^e échelon		
3 ^e échelon	1 261	1 ^{er} échelon	1 359	Ancienneté totale
2 ^e échelon	1 166	Agent technique de la Santé et des Productions animales de 2 ^e classe.	1 243	Ancienneté totale
1 ^{er} échelon	1 071	4 ^e échelon	1 128	Ancienneté totale
Agent technique de 2 ^e classe :		3 ^e échelon		
4 ^e échelon	982	2 ^e échelon	1 032	Ancienneté totale
3 ^e échelon	903	1 ^{er} échelon	917	Ancienneté totale
2 ^e échelon	809	1 ^{er} échelon	821	Ancienneté totale
1 ^{er} échelon	734	1 ^{er} échelon	821	Ancienneté totale
Agent technique stagiaire	734	Agent technique de la Santé et des Productions animales stagiaire	821	Ancienneté totale

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Développement rural et le Ministre de la Fonction publi-

que, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté interministériel n° 14148 M.E.F.-M.D.R.-M.F.P.E.T.-D.F.P.-B.E. en date du 26 octobre 1983 :

Article premier. — Le tableau de concordance prévu à l'arti-

cle 2 du décret n° 83-487 du 14 mai 1983 pour l'intégration des agents techniques, antérieurement régis par le décret n° 77-1146 du 22 décembre 1977, dans le nouveau corps des agents techniques de l'Agriculture est fixé comme suit :

Situation dans l'ancien corps au 14 juillet 1977		Situation dans le nouveau corps au 15 juillet 1977		Ancienneté à conserver au 15 juillet 1977
Grades, classes et échelons	Indices	Grades, classes et échelons	Indices	
Agent technique principal de classe exceptionnelle	1 515	Agent technique de l'Agriculture principal : 1 ^{er} échelon	1 551	Ancienneté totale
Agent technique principal :		Agent technique de l'Agriculture de 1 ^{re} classe :		
3 ^e échelon	1 471	3 ^e échelon	1 476	Ancienneté totale
2 ^e échelon	1 387	3 ^e échelon	1 476	Ancienneté totale
1 ^{er} échelon	1 319	2 ^e échelon	1 359	Ancienneté totale
Agent technique de 1 ^{re} classe :		2 ^e échelon		
3 ^e échelon	1 261	1 ^{er} échelon	1 359	Ancienneté totale
2 ^e échelon	1 166	Agent technique de l'Agriculture de 2 ^e classe :	1 243	Ancienneté totale
1 ^{er} échelon	1 071	4 ^e échelon	1 128	Ancienneté totale
Agent technique de 2 ^e classe :		3 ^e échelon		
4 ^e échelon	982	2 ^e échelon	1 032	Ancienneté totale
3 ^e échelon	903	1 ^{er} échelon	917	Ancienneté totale
2 ^e échelon	809	1 ^{er} échelon	821	Ancienneté totale
1 ^{er} échelon	734	1 ^{er} échelon	821	Ancienneté totale
Agent technique stagiaire	734	Agent technique de l'Agriculture stagiaire	821	Ancienneté totale

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Développement rural et le Ministre de la Fonction publi-

que, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

ARRETE MINISTERIEL n° 6324 M.S.P.-D.F.H. en date du 3 juin 1983 portant création des comités d'hygiène et de lutte contre l'infection au niveau des hôpitaux.

Article premier. — Il est créé au niveau des hôpitaux un comité d'hygiène et de lutte contre l'infection.

Art. 2. — Le comité d'hygiène et de lutte contre l'infection a pour mission :

- la surveillance technique pour une meilleure qualité des soins;
- le suivi des actions et délibération de la réunion des comités;
- mesures immédiates à prendre en cas d'infection hospitalière.

Art. 3. — Le Comité d'Hygiène et de Lutte contre l'Infection se compose :

- du directeur de l'hôpital;
- du médecin-chef de l'hôpital;
- du biologiste ou chef de laboratoire;
- du médecin résident;
- du surveillant général;
- du major des services;
- du représentant de l'Education pour la Santé;
- du représentant du Service d'Hygiène;
- du représentant des Grandes Endémies;
- des trois représentants de l'A.P.H.

Art. 4. — Le Fonctionnement. — Le comité se réunit une fois au moins par mois. La coordination des comités des différents hôpitaux une fois par semestre.

La coordination sera assurée par la Direction des Formations hospitalières, Division de l'Hygiène hospitalière.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 12932 M.D.S.-S.A.G.E. en date du 3 octobre 1983 :

Article premier. — M. Samba Mané Diakhaté, Mle de solde 378270-D, administrateur civil, est nommé conseiller technique (C.T.3) au cabinet du Ministre du Développement social.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 18 juillet 1983.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

ARRETE MINISTERIEL n° 11986 M.J.S.-D.F.C.-D.F. en date du 12 septembre 1983 fixant la liste des candidats définitivement admis au concours d'entrée dans la section préparatoire au diplôme d'instructeurs d'éducation sportive (option hand-ball et athlétisme), session de juin 1983.

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent ont été déclarés admis et par ordre de mérite au concours d'entrée dans la section préparatoire au diplôme d'instructeur d'éducation sportive, session de juin 1983.

Option hand-ball

1. Ndèye Ndoungou Ndiaye;
2. Sidya Dabo;
3. El Hadji Abdoulaye Faye Badiane;
4. Alioune Diakhaté.

Option athlétisme

1. Ndèye Faly Lô;
2. Moussa Dramé.

Art. 2. — Les places prévues pour chaque discipline n'étant pas toutes pourvues à cause de la faiblesse des résultats obtenus, il sera organisé une autre session en octobre dans le but de compléter l'effectif: une place au hand ball et trois places en athlétisme.

MINISTÈRE DE LA PROTECTION DE LA NATURE

ARRETES MINISTERIELS portant diverses dispositions concernant l'exercice de la chasse.

Par arrêté ministériel n° 13744 M.P.N.-D.E.F.C. en date du 20 octobre 1983 :

Principes généraux

Nul ne peut se livrer à aucun mode de chasse sans être détenteur d'un permis.

Les permis de chasse sont essentiellement personnels. Ils ne peuvent être ni cédés ni vendus.

Pour obtenir un permis de chasse, tout demandeur touriste ou résident temporaire doit apporter la preuve qu'il pratique la chasse depuis au moins deux ans.

Les autorisations de chasse définies ci-dessous s'exercent en dehors des forêts classées, réserves spéciales ou intégrales, parcs nationaux, territoires érigés en zones de protection, terrains privés etc., conformément aux dispositions du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune.

Article premier. — Les modalités d'exercice de la chasse pour la saison 1983-1984 sont fixées suivant les dispositions ci-après :

Ouverture générale de la chasse, fermeture temporaire de la chasse dans certaines parties du territoire

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article D 20 du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune (Partie réglementaire) et indépendamment des ouvertures spéciales pour le gibier d'eau et le phacochère dont il est question ci-après, la chasse est ouverte le 15 décembre 1983 au lever du soleil et fermée le 30 avril 1984 au coucher du soleil dans l'ensemble des zones régulièrement ouvertes à la chasse.

Elle reste fermée dans l'ensemble des Départements de Podor (à l'exception du phacochère et du gibier d'eau), de Matam et Louga (à l'exception du phacochère), Linguère, Fatick, Gossas, Kaolack, Mbour (à l'exception des columbidés et de la caille : coturnix coturnix) et dans l'ensemble de l'Arrondissement de Djilor et ce, conformément aux dispositions de l'article D 19 du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune.

Art. 3. — En vue de la protection de certaines espèces (article D 19 du Code), les touristes-chasseurs utilisent obligatoirement les services des guides de chasse agréés pour obtenir des permis de chasse.

Exceptionnellement le Directeur des Eaux, Forêts et Chasses pourra délivrer des permis à un nombre limité de touristes-chasseurs.

Ouverture de la chasse au gibier d'eau

Art. 4. — Conformément aux dispositions des articles D 7 et D 20 du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune, la chasse au gibier d'eau est autorisée :

— du 2 décembre 1983 au 29 février 1984 sur toute l'étendue des Départements de Dagana et de Podor (Région du Fleuve), Nioro et Foundiougne (Région du Sine-Saloum) sauf dans l'Arrondissement de Djilor.

Dans le Département de Nioro, l'ouverture de la chasse au gibier d'eau concerne également la zone d'intérêt cynégétique du Baobolon.

— du 1^{er} janvier au 22 mars 1984 sur toute l'étendue de la Région de Casamance.

Sur le reste du territoire, la chasse au gibier d'eau est ouverte à partir du 15 décembre 1983 et est fermée le 29 février 1984 dans l'ensemble des régions sauf la Casamance où la fermeture reste fixée au 15 mars 1984.

Les conditions de la chasse au gibier d'eau sont arrêtées comme suit :

A) La chasse au gibier d'eau se pratique suivant les horaires ci-dessous :

- période du 2 décembre 1983 au 31 janvier 1984 : de 6 heures à 19 h 30;
- période du 1^{er} février au 15 mars 1984 : de 6 heures à 20 heures.

B) Conformément aux dispositions du Code de la Chasse, seuls les porteurs du permis spécial sont autorisés à pratiquer la chasse au gibier d'eau.

Ce permis est délivré par la Direction des Eaux, Forêts et Chasses, les inspections régionales et les secteurs des Eaux et Forêts, suivant les catégories et les coûts fixés comme suit :

- catégorie touriste dont la validité est d'une semaine et le coût de 7.500 francs;
- catégorie touriste longue durée dont la validité est d'un mois et le coût de 22.500 francs;
- catégorie résident dont la validité couvre la période d'ouverture de la chasse au gibier d'eau et dont le coût est fixé à 15.000 francs.

C) Le permis spécial donne droit à l'abattage de :

- 50 spécimens de gibier d'eau par semaine pour les catégories touristes dont au maximum un spécimen par espèce pour l'oie d'Egypte (*Alopochen aegyptiacus*) et l'oie de Gambie (*Plectropterus gambiensis*);
- 10 spécimens de gibier d'eau par jour ouvert à la chasse pour la catégorie résident dont au maximum un spécimen par espèce pour l'oie d'Egypte et l'oie de Gambie.

Ces latitudes d'abattage et celle des autres permis de chasse se complètent mais ne se cumulent pas.

Ouverture de la chasse au phacochère

Art. 5. — Conformément aux dispositions de l'article D 20 du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune, la chasse au phacochère est autorisée du 2 au 15 décembre 1983 dans les Départements de Dagana, Foundiougne (sauf dans l'Arrondissement de Djilor) et Nioro, aux porteurs de permis de moyenne ou de grande chasse suivant la latitude d'un phacochère par semaine.

Dans le Département de Nioro, l'ouverture de la chasse au phacochère concerne également la zone d'intérêt cynégétique du Baobolon.

Du 15 décembre 1983 au 30 avril 1984, période normale d'ouverture de la chasse, le phacochère peut être chassé dans l'ensemble des zones régulièrement ouvertes à la chasse ainsi que dans les Départements de Matam, Podor et Louga, conformément aux dispositions du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune.

Les détenteurs de permis de moyenne ou grande chasse sont autorisés à abattre un deuxième phacochère par semaine moyennant le paiement préalable d'une redevance de 10.000 francs à une caisse de recettes forestières.

Dans la Région du Sénégal oriental, ils peuvent tirer un troisième phacochère par semaine en dehors des aires de protection, moyennant le paiement préalable d'une redevance de 10.000 francs.

Compte tenu de la pression sur les cultures, la chasse au phacochère est prolongée au-delà de la période normale d'ouverture, jusqu'au 31 mai 1984, dans les zones où elle a été régulièrement autorisée et dans les conditions fixées ci-dessus.

Ouverture de la chasse aux francolins

Art. 6. — Conformément aux dispositions de l'article D 19 du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune, la chasse de tous les francolins (genres francolinus, est ouverte le 15 janvier 1984 au lever du soleil.

Pour les Arrondissements de Toubacouta (Département de Foundiougne) et de Wack Ngouna (Département de Nioro), la latitude d'abattage journalière de 15 spécimens d'espèces non protégées ne peut comporter que 5 francolins au maximum pour les permis de petite, moyenne ou grande chasse.

Protection des bovidés dans certaines parties du territoire

Art. 7. — A compter du 15 décembre 1983 et pour une période d'une année, la chasse des bovins (bovinés, tragélaphinés, alcé-

laphinés, oryginés, reduncinés, antilopinés, céphalophinés) est interdite dans l'ensemble des Départements de Bakel et de Kédougou (à l'exception de la zone d'intérêt cynégétique de la Falémé), Tambacounda, Tivaouane, Thiès et Dagana.

Dates d'ouverture et de fermeture de la chasse dans les zones d'intérêt cynégétique

Art. 8. — Les dispositions suivantes sont applicables au niveau des zones d'intérêt cynégétique :

a) La chasse est ouverte dans la zone d'intérêt cynégétique de la Falémé (Région du Sénégal oriental), à compter du 1^{er} janvier 1984 au lever du soleil suivant les modalités fixées par l'arrêté n° 10221 M.P.N.-D.E.F.C. du 10 août 1983.

b) La chasse au gibier d'eau et au phacochère sera ouverte dans la zone d'intérêt cynégétique du Djeuss (Région du Fleuve), à compter du 25 novembre 1983 suivant les modalités fixées par l'arrêté n° 13734 M.D.R.H. du 13 décembre 1972.

c) L'ouverture générale de la chasse dans les zones d'intérêt cynégétique du Niombato et du Baobolon est fixée au 15 janvier 1984 au lever du soleil suivant les modalités fixées par l'arrêté n° 2247 S.E.E.F. du 9 novembre 1979.

L'ouverture spéciale de la chasse au phacochère et au gibier dans les autres zones d'intérêt cynégétique sont fixées par arrêté aux articles 4 et 5 ci-dessus.

d) Les dates d'ouverture et les modalités d'exercice de la chasse dans les autres zones d'intérêt cynégétique sont fixées par arrêté du Ministre de la Protection de la Nature au fur et à mesure de la mise en place des équipements ou moyens de contrôle.

e) La chasse est fermée dans les zones d'intérêt cynégétique régulièrement ouvertes par décision du Directeur des Eaux, Forêts et Chasses dès que leurs possibilités cynégétiques risquent d'être dépassées ou le jour de la réalisation du quota annuel fixé par le plan de tir et au plus tard le 30 avril 1984 au coucher du soleil sauf pour le phacochère chassable jusqu'au 31 mai 1984 comme précisé à l'article 5 ci-dessus.

Art. 9. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues par le Code de la Chasse et de la Protection de la Faune.

Art. 10. — Le Directeur des Eaux, Forêts et Chasses et les gouverneurs de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 15688 M.P.N.-D.E.F.C. en date du 21 novembre 1983 modifiant l'arrêté n° 13744 M.P.N.-D.E.F.C. du 20 octobre 1983 fixant les modalités d'exercice de la chasse pour la saison 1983-1984.

Article unique. — A l'article 4 de l'arrêté n° 13744 M.P.N.-D.E.F.C. du 20 octobre 1983 fixant les modalités d'exercice de la chasse pour la saison cynégétique 1983-1984.

Au lieu de :

« — 15 mars 1984 »

Lire :

« — 22 mars 1984 »

Après : « L'oie de Gambie (*Plectropterus gambiensis*) »

Ajouter : « L'oie caronculée (*Sarkidiornis melanotos*) »
(Le reste sans changement).

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 5790 M.P.N.-S.A.G.E. en date du 16 mai 1983 :

Article premier. — M. Abdoul Oumar Fall, Mle de solde 035464-Z, ingénieur des travaux des Eaux et Forêts, est nommé administrateur de crédits suppléant pour les rubriques budgétaires suivantes :

Chapitre 472. — Budget général.

- Article 5970 : Fonctionnement D.E.F.C..
- Article 6207 : Dépenses communes D.E.F.C.,
- Article 5975 : Dépenses permanentes D.E.F.C.;

- Article 6170 : Habillement,
- Article 6200 : Indemnités de monture,
- Article 6180 : Campagne de reboisement,
- Article 6090 : Protection syvopastorale,
- Article 6204 : Carburant D.E.F.C.

Chapitre 823. — *Budget d'Equipement.*

- Article 4072-1 : Gommiers et Reboisement pastoraux à Mbiddi,
- Article 4080-1 : Actions populaires de Reboisement.
- Compte spécial du Trésor « n° 30-14 » Fonds national forêts.

Art. 2. — Le Directeur du Budget, le Directeur de la Dette et des Investissements et le Trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

COUR SUPRÊME

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté n° 5820 C.S.-B.G. en date du 18 mai 1983 :

Article premier. — M. Amadou So, Secrétaire général de la Cour suprême, est nommé administrateur de crédits suppléant, en remplacement de M. Abdoulaye Diéye, pour les rubriques budgétaires suivantes :

- Chapitre 241, article 4460 : « dépenses de personnel », Cour suprême;
- Chapitre 241, article 4470 : « dépenses de personnel », C.V.C.-C.E.P.;
- Chapitre 242, article 4460 : « dépenses de fonctionnement », Cour suprême;
- Chapitre 242, article 4476 : « dépenses de carburant », Cour suprême, C.V.C.C.E.P.;
- Chapitre 242, article 4490 : « indemnités kilométriques », Cour suprême;
- Chapitre 242, article 4491 : « entretien, réparation véhicules », Cour suprême;
- Chapitre 245, article 4480 : « dépenses diverses », Cour suprême.

Art. 2. — Le Directeur du Budget et le Trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DIOURBEL

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 27 février 1984, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bambey, consistant en un terrain bâti, d'une contenance de 200 mètres carrés et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines de Diourbel, suivant réquisition du 20 août 1982, n° 69.

Le Conservateur de la propriété foncière,
Mamadou Diagne KEBE.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

CII HONEYWELL BULL SENEGAL

Société à responsabilité limitée au capital de 154.150.000 francs C.F.A.

porté à 304.150.000 francs C.F.A.

Siège social : 99, Avenue Peytavin - DAKAR

R. C. N° 79-B-78

AUGMENTATION DE CAPITAL

Suivant délibération en date du 20 décembre 1982, dont un original du procès-verbal est déposé au rang des minutes de M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, soussigné, le 15 avril 1983, l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société a décidé d'augmenter le capital social pour le porter de 154.150.000 francs C.F.A. à 304.150.000 francs C.F.A. par la création au pair de 30.000 parts nouvelles de 5.000 francs C.F.A. chacune, attribuées à un seul associé.

Aux termes d'un acte reçu par M^e Moustapha Thiam, notaire sus nommé le 19 mai 1983, M^e Jean Yves Caux, spécialement habilité à cet effet, a déclaré que les parts nouvelles représentatives de l'augmentation avaient toutes été souscrites et libérées intégralement des versements exigibles. Ainsi que le constate l'état des versements et souscriptions annexé audit acte de déclaration.

Les modifications statutaires rendues nécessaires par cette augmentation de capital, définitivement réalisée dès la signature de la déclaration notariée de souscription et de versement, ont été apportées par M^e Jean Yves Caux, et mentionnées dans ladite déclaration conformément à la loi.

Cette insertion renouvelle celle parue dans les annonces légales du journal (*Le Soleil*) n° 3940 du 13 juin 1983.

Deux expéditions de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire et deux expéditions de l'acte de déclaration notariée de souscription et de versements seront déposées au greffe du Tribunal de Commerce de Dakar.

Pour extrait et mention :
M^e THIAM, notaire.

Etude de M^e Amadou Nicolas Mbaye, notaire à Dakar
14, avenue Roüme

SOCIÉTÉ DE DISTRIBUTION POUR L'INDUSTRIE ET LE COMMERCE "SODICO"

Société à responsabilité limitée

CHANGEMENT DE DÉNOMINATION TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

Aux termes d'un acte reçu par M^e Mbaye, notaire à Dakar, les 16 et 30 juin 1983, enregistré, les membres associés de la société à responsabilité limitée dénommée « Société de Distribution pour l'Industrie et le Commerce » en abrégé (SODICO) ont notamment :

— décidé de changer la dénomination sociale de la société en celle de « ORGANISATION MARCHES INTERNATIONAUX SENEGALAIS » en abrégé (OMISEN);

— décidé comme conséquence de changement de dénomination de modifier l'article 3 des statuts;

— décidé de transférer le siège social de la société du n° 62, rue Escarfait à Dakar, dans la même ville au km 8, route de Ouakam;

— décidé comme conséquence de ce transfert de siège social de modifier l'article 5 des statuts.

Deux expéditions de l'acte ont été déposées au greffe du Tribunal de Commerce de Dakar ayant juridiction commerciale.

Pour extrait et mention :
M^e MBAYE, notaire.

Etude M^e Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar
24, rue Amadou Assane Ndoye

SOCIÉTÉ AFRICAINE DE PROMOTION AGRO-INDUSTRIELLE " PROMAGRI "

Société à responsabilité limitée au capital de 2.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : Sicap Amitié II villa 4010 - DAKAR

R. C. N° 83-B-90

Constitution de la Société

Aux termes d'un acte reçu par M^e Papa Ismaël KA, notaire à Dakar, le 30 avril 1983, enregistré à Dakar II, bordereau n° 1057-5, le 2 mai 1983, volume 14, folio 30, case 7756, aux droits d 10 000 francs C.F.A., il a été établi les statuts d'une société à responsabilité ayant pour objet :

— l'identification, l'étude et la réalisation de projets et programme pouvant contribuer à promouvoir la production, la transformation, la conservation et la commercialisation de tous produits agricoles et industriels, quelles qu'en soient la nature, l'origine ou la destination liées au développement de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche, des forêts et de la chasse en Afrique;

— l'exportation, l'importation et la distribution de tous produits, denrées, marchandises et matériels de toute nature susceptibles de servir directement ou indirectement aux besoins de l'objet social, ainsi que toutes activités de représentation commerciale et industrielle;

— l'acquisition, la construction et l'exploitation d'immeubles à usage industriel et commercial;

— la prise de participation dans toutes sociétés en activités se rattachant d'une manière ou d'une autre à l'objet social de la société.

La société prend la dénomination sociale de « SOCIÉTÉ AFRICAINE DE PROMOTION AGRO-INDUSTRIELLE » en abrégé (PROMAGRI).

Son siège social est fixé à Dakar, Sicap Amitié II, villa n° 4010, B.P. n° 1585.

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue aux statuts.

Le capital social est fixé à la somme de 2.000.000 de francs C.F.A., il est divisé en 200 parts sociales de 10.000 de francs C.F.A., numérotées de 1 à 200, attribuées aux associés en raison de leur apport.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre. Exceptionnellement le premier exercice commencera à compter du jour de sa constitution définitive pour se terminer le 31 décembre 1983.

La société est gérée par M. Samba Cor Sarr, vétérinaire, demeurant à Dakar, Sicap Amitié II, villa n° 4010, B.P. n° 1585. Dakar, qui jouit vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus, pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à ce sujet.

Sur les soldes des bénéfices, après dotation de la réserve légale, la collectivité des associés par une décision ordinaire peut, avant toute autre répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution des fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

Deux expéditions de l'acte notarié sont déposées au greffe du Tribunal de première instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce, le 11 mai 1983.

La présente insertion renouvelle celle déjà parue dans « LE SOLEIL » n° 3918 du 17 mai 1983.

Pour extrait et mention :
M^e Papa Ismaël KA, notaire.

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

LIBRAIRIE UNIVERSITAIRE & TECHNIQUE

Société à responsabilité limitée au capital de 1.500.000 francs C.F.A.

Siège social : 26, Avenue Georges Pompidou - DAKAR

R. C. N° 5606 B

Aux termes des délibérations de l'Assemblée extraordinaire du 14 juillet 1983, dont un original du procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, sous-signé le 18 juillet 1983, les membres de la Société « LIBRAIRIE UNIVERSITAIRE », société à responsabilité limitée se sont réunis pour compléter la raison sociale.

En conséquence, l'article 3 des statuts est modifié comme suit : « LIBRAIRIE UNIVERSITAIRE ET TECHNIQUE MAISON DE LA PRESSE-LUTEC ».

Cette insertion renouvelle celle parue dans le journal d'annonces légales « Afrique Nouvelle » n° 1779 en date du 10 au 16 août 1983.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au greffe du Tribunal de Commerce de Dakar.

Pour extrait et mention :
M^e Moustapha THIAM, notaire.

« LE TABLEAU FISCAL ET JURIDIQUE SENEGAL »

22, rue des Essarts à Dakar

TOTAL SÉNÉGAL

Société anonyme au capital de 730.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : 15, Bd. de la République B. P. 355 - DAKAR

R. C. N° 7977-B DAKAR

MM. les actionnaires sont avisés :

— qu'en vertu d'une délibération du conseil d'administration, en date du 9 mars 1984 prise en application des décisions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, réunie le 3 août 1982, constatées par des procès-verbaux dont une copie a été déposée, le 16 mars 1984 au greffe du Tribunal de Dakar;

— il sera procédé, du 25 mars 1984 au 25 juin 1984 inclus, à l'augmentation du capital de la société, par l'émission à 25.000 francs C.F.A., de 27.000 actions de 10.000 francs C.F.A. chacune;

— 72 actions anciennes donnent droit à la souscription, à titre irréductible, à 27 actions nouvelles;

— le droit de souscription sera exercé, soit contre remise du coupon n° 2 pour les titres au porteur, soit sur présentation des certificats nominatifs des actions anciennes pour estam-

— les actionnaires actuels pourront souscrire à titre réductible aux actions qui n'auraient pas été souscrites à titre irréductible, et ce, proportionnellement au nombre de leurs droits de sous-

cription et dans la limite de leur demande;

— les actionnaires actuels pourront souscrire à titre irréductible qui ne sont pas déjà actionnaires seront reçues à condition qu'il s'agisse de personnes physiques de nationalité sénégalaise;

— la souscription faite par une même personne, sous réserve du droit préférentiel de souscription, ne pourra porter que sur un nombre d'actions nouvelles compris entre 200 et 1.000;

— les souscriptions seront reçues au siège, et aux guichets de la S.G.B.S., de la B.I.C.I.S., de l'U.S.B. et de la B.I.A.O.;

— les nouvelles actions seront libérées intégralement lors de la souscription;

— les versements effectués à raison des souscriptions à titre réductible, qui ne pourraient être servis, seront restitués aux ayants droit, sans intérêt, aussitôt après l'établissement du barème de répartition;

— les actions nouvelles, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de l'exercice 1984.

Le Conseil d'Administration.

UNION SÉNÉGALAISE DE BANQUE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE

BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1983

ACTIF :	
Caisse, Banque centrale	1.158.895.327
Banques et correspondants bancaires	555.552.753
Autres institutions financières	585.987.960
Gouvernements et Institutions internationales non financières	379.952.597
Autres agents économiques (Crédits) :	
— Portefeuille d'effets commerciaux	10.535.978.367
— Autres crédits à court terme	38.283.898.476
— Autres crédits	18.317.110.022
Autres comptes :	
— Titres et participations	518.270.000
— Immobilisations	1.386.146.951
— Autres	16.832.936.264
Résultats :	
— Pertes des exercices antérieurs	"
— Résultats de l'exercice	"
Totaux	89.037.729.199

PASSIF	
Banque centrale	31.701.000.000
Banques et correspondants bancaires ..	3.987.686.691
Autres institutions financières	402.754.581
Gouvernement et institutions internationales non financières	2.583.608.123
Autres agents économiques (dépôts, bons de caisse emprunts) :	
— Comptes disponibles par chèques ou virements	18.279.063.558
— Dépôts à terme et bons de caisse jusqu'à 2 ans ..	15.884.451.797
— Dépôts à terme et bons de caisse de plus de 2 ans à 10 ans	"
— Compte à régime spécial	1.668.846.855
— Emprunts obligatoires et autres emprunts ..	"
— Autres sommes dues à la clientèle	1.268.856.753
Autres comptes	10.909.340.227
Fonds permanents et provisions :	
— Provisions ayant un caractère de réserves ...	261.418.891
— Provisions pour pertes et charges	"
— Fonds de garantie et autres fonds affectés ...	"
— Réserves	87.983.478
— Dotations et capital	2.000.000.000
— Report à nouveau	2.720.244
Résultats :	
— Résultats de l'exercice	"
— Bénéfices à distribuer	"
Totaux	89.037.729.199

HORS BILAN

Crédits confirmés — Part non utilisée	1.602.467.821
Engagements sous forme d'acceptations, d'aval, de cautions ou d'autres garanties	37.708.882.408
Parts des crédits bénéficiant de cautions, avals ou autres garanties	34.348.693.274

Etude de M^e Papa Ismaël KA, notaire à Dakar,
24, rue Amadou Assane Ndoye

" SAHEL VERT ENGINEERING "

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : 17, rue Huart - DAKAR

R. C. N° 83-B-49

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu par M^e Papa Ismaël Ka, notaire à Dakar, le 4 mars 1983, enregistré à Dakar II, bureau n° 880/1, le 11 mars 1983, volume 14, folio 22, case 7579, aux droits de 20.000 francs C.F.A., il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet social en tous pays et plus particulièrement au Sénégal :

— l'étude, la mise au point de tous projets, la surveillance, l'exécution de tous travaux hydrauliques de toutes sortes, en Afrique que relatifs aux captages, adductions, traitements, accumulations, distributions publiques ou privées, évacuations, irrigations et toutes opérations similaires et connexes, sans que cette énumération soit limitative;

— l'achat, l'échange, la vente et la représentation de tout matériel concernant directement ou indirectement ces travaux, tant en Afrique qu'en Europe;

— et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet ci-dessus spé-

cifié ou à tous objets similaires, connexes ou susceptibles d'en favoriser la réalisation;

— le tout, par elle-même que pour le compte de tiers, ou en participation sous quelque forme que ce soit, par voie d'exploitation directe ou indirecte, création de sociétés nouvelles, d'apport, de fusion, de scission ou d'absorption, d'avances de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de cession ou location de tout ou partie de ses biens et droits mobiliers et immobiliers ou par tout autre mode.

La société prend la dénomination sociale de « SAHEL VERT ENGINEERING ».

Son siège social est fixé à Dakar, 17 rue Huart.

Le capital social est fixé à la somme de 1.000.000 de francs C.F.A. il est divisé en 100 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune, numérotées de 1 à 100, attribuées aux associés en proportion de leur apport.

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue par la loi et par les statuts, à 99 années.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution de la société, jusqu'au 31 décembre 1983.

La société est gérée par M. Abdourahim Agne, Directeur de Société, demeurant à Dakar, 17, rue Huart, il jouit vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son sujet.

Sur le solde des bénéfices après dotation de la réserve légale, la collectivité des associés par une décision ordinaire, peut avant toute autre répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserve généraux ou spéciaux dont elle déterminera l'affectation.

Deux expéditions de l'acte notarié ont été déposées au greffe du Tribunal de Commerce de Dakar, le 18 mars 1983.

La présente insertion renouvelle celle déjà parue dans « *AFRIQUE NOUVELLE* » n° 1780 du 30 mars au 5 avril 1983.

Pour extrait et mention :
M^e Papa Ismaël KA, notaire

Etude H. Lat Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République

SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE D'EXPORT - IMPORT "SENEXIM"

Société à responsabilité limitée au capital de 2.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : 40, Avenue Malick SY - DAKAR

AUGMENTATION DE CAPITAL de 4.000.000 à 14.000.000 de francs C.F.A.

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une décision collective extraordinaire des associés de la société « SENEGALAISE D'EXPORT-IMPORT » (SENEXIM), en date du 30 juillet 1983, ayant fait l'objet d'un acte de dépôt reçu par M^e Diarra, notaire intérimaire de l'étude de M^e Senghor, le 22 août 1983, les membres associés de ladite société ont d'un commun et unanime accord décidé :

— d'augmenter le capital social de ladite société en le portant de son montant initial de 2.000.000 à celui de 18.000.000 de francs C.F.A. par incorporation audit capital de comptes-courants d'associés et la création de 3.200 parts nouvelles de 5.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées;

— de transférer le siège social de ladite société du 40. avenue Malick-Sy à Dakar, au Km 2,5, route de Rufisque, Immeuble Etaperu, B.P. n° 10094 Dakar-Liberté.

En conséquence les articles 5, 6 et 7 des statuts seront modifiés.

Deux expéditions de l'acte dont s'agit et de son annexe seront déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :
M^e Yaya DIARRA, notaire p.i.

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue Docteur Thèze, Dakar

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, soussigné le 14 juillet 1983, enregistré à Dakar II, bordereau n° 140/1, le 8 août 1983, volume 14, folio 45, case 8100, aux droits de 800.000 francs C.F.A. M. Moustapha Khalaf, es qualité, gérant de la « SOCIÉTÉ D'IMPORTATION DE COMMERCE ET DE NOUVEAUTÉS » en abrégé (S.I.C.N.), société à responsabilité limitée au capital de 30.000.000 de francs C.F.A. ayant son siège social à Dakar, 43, rue de Thiong, a cédé et vendu à M. Hassan Khalaf, es qualité, gérant de la société « COMPTOIR INDUSTRIEL ET COMMERCIAL » en abrégé (C.I.C.), société à responsabilité limitée au capital de 4.000.000 de francs C.F.A., ayant son siège social à Dakar, 43, rue de Thiong, une partie du fonds de commerce sis et exploité à Dakar, 43, rue de Thiong, connu sous le nom de « SOCIÉTÉ D'IMPORTATION DE COMMERCE ET DE NOUVEAUTÉS », en abrégé (S.I.C.N.), inscrite au registre du commerce de commerce de gros expressément réservé à la société vendeuse ainsi que la clientèle attachée audit commerce gros :

— aux éléments incorporels à concurrence de ..	2.200.000 *
— au matériel et aux objets mobiliers à concurrence de	300.000 *
— et aux marchandises à concurrence de	15.000.000 *
soit au total	17.500.000 *

La présente vente est faite, consentie et acceptée, moyennant le prix principal de 17.500.000 francs C.F.A. sur lequel prix M. Hassan Khalaf, es qualité, a payé hors la vue du notaire soussigné la somme de 3.000.000 de francs C.F.A. à M. Moustapha Khalaf, es qualité qui lui en donne bonne et valable quittance définitive et sans réserve.

Le solde, soit 14.500.000 francs C.F.A. sera payable en 29 traites de 500.000 francs C.F.A. chacune.

L'entrée en jouissance est fixée à compter de ce jour, par la prise de possession réelle et effective. Le cessionnaire aura la pleine propriété du magasin de demi-gros, détail, du matériel et des marchandises présentement vendus.

Les oppositions, s'il ya lieu, doivent être faites au siège du fonds vendu où élection de domicile a été faite, dans les dix jours de la dernière insertion en date des trois publications légales.

Cette insertion renouvelle celle parue dans les annonces légales du journal « *Afrique Nouvelle* » n° 1782, en date des 25 au 31 août 1983 et n° 1783 en date des 7 au 13 septembre 1983.

Deux expéditions de l'acte seront déposées au greffe du Tribunal de Commerce de Dakar.

Pour extrait et mention :
M^e THIAM, notaire

Etude de M^e Amadou Nicolas MBAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 11982 des Communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Mamadou Traoré. 2-2

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE SECRETARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971)

Le numéro 4997 du *Journal officiel* en date du 31 mars 1984 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres le 31 mars 1984.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres,
Babacar Néné MBAYE.